



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

1. **Etude du procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021**
2. **Etude du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021**
3. **Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT**
4. **Délibérations**
 - 4.1. **ADMNISTRATION GENERALE** – Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux MOLOSSES LAND – année 2022
 - 4.2. **ADMNISTRATION GENERALE** – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Sarthe : Compétence facultative - eaux pluviales urbaines
 - 4.3. **ADMNISTRATION GENERALE** – Renouvellement de l'adhésion au service de Conseil en énergie partagée (CEP) du Pays Vallée de la Sarthe
 - 4.4. **ADMNISTRATION GENERALE** – Avenant à la convention de partenariat avec Cénovia dans le cadre de l'opération Mouv'N Go
 - 4.5. **ADMNISTRATION GENERALE** – Avenants aux contrats avec la société CLEM' dans le cadre de l'opération Mouv'N Go
 - 4.6. **ADMNISTRATION GENERALE** – Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel communal avec le SMSEAU
 - 4.7. **ADMNISTRATION GENERALE** – Renouvellement de la convention de téléservices avec le Département de la Sarthe
 - 4.8. **ADMNISTRATION GENERALE** – Adhésion à l'association des communes sarthoises « Maisons fissurées »
 - 4.9. **URBANISME** – Délimitation des zones contaminées par les termites sur la commune de Guécélard
 - 4.10. **FINANCES** – Attribution des subventions municipales aux associations pour l'année 2022
 - 4.11. **FINANCES** – Budget principal - Ouverture de crédits d'investissements 2022
 - 4.12. **FINANCES** – Demande de subvention pour les travaux de l'école au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoires
 - 4.13. **FINANCES** – Demande de subvention pour les travaux de mise en accessibilité de points d'arrêts routiers (PAR) du réseau régional
 - 4.14. **FINANCES** – Demande de dotation du produit des amendes de police 2022
 - 4.15. **FINANCES** – Actualisation des plans de financement pour les dossiers DETR 2022
 - 4.16. **FINANCES** – Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022
 - 4.17. **RESSOURCES HUMAINES** – Avantage en nature repas - 2022
 - 4.18. **RESSOURCES HUMAINES** – Adhésion à la convention du centre de gestion 72 pour le dispositif de signalement
 - 4.19. **RESSOURCES HUMAINES** – Création d'un poste d'Attaché territorial et suppression d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe
5. **Informations diverses**
6. **Questions diverses**

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID, des règles dérogatoires sur le fonctionnement des assemblées délibérantes s'applique, à savoir :

- la possibilité de tenir les réunions en tout lieu
- le quorum fixé au tiers des membres présents
- la possibilité d'être porteur de deux pouvoirs par élu
- la possibilité que la réunion se tienne avec un public limité (nombre maximal fixé à l'avance) voire sans public

L'an deux mille vingt-deux, le premier février à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du vingt-huit janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à la salle des fêtes de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, ~~DA CUNHA~~, ~~DELACOU~~, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, ~~JEANNOT~~, ~~NORMAND~~, RICORDEAU.

MM. ~~DE WEVER~~, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, ~~PANETIER~~, VIOT.

Étaient absents excusés :

MMES DA CUNHA (Pouvoir à M. LECOMTE), DELACOU (Pouvoir à M. GERVAIS), DENELLE (Pouvoir à Mme RICORDEAU), JEANNOT (Pouvoir à M. FROGER), NORMAND.

MM DE WEVER (Pouvoir à Mme BARBE), HEULIN (Pouvoir à Mme GOHIER), JAHIER, PANETIER (Pouvoir à M. KUZNICKI).

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 21

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme CHEVALLIER Hélène, Directrice Générale des services

La séance est ouverte à 20h30.

M. JAGUELIN et M. LECOMTE sont candidats pour être secrétaire de séance.
M. Le Maire fait procéder au vote.

Le conseil municipal, par :
5 voix POUR M. JAGUELIN
16 voix POUR M. LECOMTE

Décide à **la majorité de :**

- Nommer M. LECOMTE secrétaire de séance.

1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 07 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

- Approuve à l'**unanimité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2021.

2. Etude du Procès-Verbal de la séance du 14 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

- Approuve à l'**unanimité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2021.

3. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2020/035 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

3.1. DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire a décidé de ne pas donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner concernant :

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE
		MAISON/ BATIMENT	TERRAIN			
2021/066	07/12/2021	x		Le Champ du Four	AB n°94-103-133-134	4 749 m ²
2021/067	10/12/2021	x		26 Rue Jacques Brel	AN n°325	407 m ²
2021/068	10/12/2021	x		5 résidence du Vieux Bourg	AP n°12	507 m ²
2021/069	20/12/2021	x		Lotissement le Grand Chardonneret – Lot n°9	AV n°80	740 m ²
2022/001	24/12/2021	x		6 Rue Edith Piaf	AN n°289	906 m ²
2022/002	20/12/2021	x		Le Vivier	BB n°37 BB n°38 BB n°39	29 895 m ²
2022/003	24/12/2021	x		Les Grandes Toucheries La Petite Belle Etoile	BB N°27 BB n°28	104 m ² 53 m ²
2022/004	29/12/2021	x		Route des Galopières	AR n°10p	33 000 m ²
2022/005	05/01/2022	x		2 Impasse des Lilas	AA n°241	456 m ²
2022/006	07/01/2022	x		10 Rue Nationale 12 Rue Nationale	AA n°11 AA n°12	403m ² 1 185 m ²
2022/007	10/01/2022	x		Le Bourg	AN n°46p	4 750 m ²
2022/008	10/01/2022	x		80 Rue Nationale	AN n°42 et 236	2 215 m ²
2022/009	10/01/2022	x		2 à 10 Rue Germaine Tillion (Le Champ du Four)	AB n°132	766 m ²
2022/010	14/01/2022	x		Le Petit Vivier	AZ n°31 AZ n°32 AZ n°33 AZ n°34 AZ n°35	6 189m ² 4 399 m ² 6 078m ² 755 m ² 61m ²
2022/012	24/01/2022	x		5 Impasse des Chênes	AH n°56	1 041 m ²

M. GERVAIS souhaite connaître les acquéreurs de plusieurs parcelles concernées par les décisions du Maire. Des précisions sont apportées en séance par M. Le Maire. Par mesure de confidentialité, ces précisions ne seront pas retranscrites dans le procès-verbal et ne seront plus données lors des futures séances.

Suite à la question de M. GERVAIS concernant la parcelle de 7 000m² rue Nationale, M. Le Maire précise que le projet comporte environ une dizaine de maisons.

3.2. CONCESSIONS CIMETIERE

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	TYPE DE CONCESSION	DUREE	MONTANT
2022/011	16/12/2021	CAVURNE	15 ANS	525,00€

3.3. COMMANDE PUBLIQUE

Sans objet.

3.4. REGIES DE RECETTES

Sans objet.

4. Délibérations

4.1. Délibération n°2022/001 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux MOLOSSES LAND – année 2022

M. KUZNICKI, adjoint au Maire, propose de conventionner avec la société MOLOSSES LAND pour l'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux récupérés par la commune pour l'année 2022.

Pour rappel, la commune utilisait jusqu'à 2021, la fourrière animale de la Ville du Mans.

Les frais de gestion permettant l'accès à la fourrière aux communes conventionnées sont de 0,65€/habitant/an, soit un total de 2 009,80€ pour l'année 2022 (sur la base de 3 092 hab. en 2022). A titre indicatif, les frais de gestion de la fourrière du Mans sont de 0,60€/habitant/an.

En revanche, il n'y a aucun frais de capture ni de garde avec la société MOLOSSES LAND, alors qu'avec la fourrière de la Ville du Mans, les frais s'élèvent à 1,10€ par animal/jour puis à 2,20€ après le 9^{ème} jour. Cela représentait un coût annuel pour la commune de 210,40€ en 2021 et 126,40€ en 2020.

Autre avantage dans la gestion quotidienne, c'est la société MOLOSSES LAND qui se déplace pour venir récupérer les animaux signalés par la commune, alors qu'avec la fourrière du Mans il faut les emmener.

La commune de Parigné-le-Pôlin utilise ce service de fourrière et en est pleinement satisfaite. Elle travaille avec la société MOLOSSES LAND afin de stériliser les chats errants de la commune.



Mme GOHIER demande des précisions sur le procédé de capture et les coûts de ce service. M. KUZNICKI précise que c'est la société qui vient capturer les animaux, la commune n'a plus à le faire. Le coût annoncé comprend les frais de transport, de capture, de garde et de gestion.

M. GERVAIS demande le retour de la commune de Parigné-Le-Pôlin. M. KUZNICKI indique que la commune est pleinement satisfaite du service rendu par l'entreprise.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux telle que présentée en annexe, à titre expérimental pour l'année 2022,
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

4.2. Délibération n°2022/002 – ADMINISTRATION GENERALE – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Sarthe : Compétence facultative - eaux pluviales urbaines

M. le Maire donne lecture de la délibération de la Communauté de communes du Val de Sarthe en date du 9 décembre 2021 portant modifications de ses statuts, comme suit :

- Article 2 : Compétences
 - Compétences facultatives
 - Eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.



M. GERVAIS demande qui va gérer la compétence. M. Le Maire indique que la Communauté de Communes (CDC) continue à gérer cette compétence. Il s'agit seulement d'un changement d'appellation, la Préfecture ayant demandé une mise à jour à la CDC. Le terme « compétence optionnelle » est remplacé par « compétence facultative ». Il n'y a aucune conséquence financière.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'accepter la modification de statuts proposée par le conseil de communauté pour le transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines » rubrique 20 ;
- D'accepter la nouvelle numérotation des compétences communautaires (tableau annexé à la délibération du conseil de communauté en date du 09/12/2021, vu la nouvelle classification de la compétence facultative présentée ci-dessus) ;
- De joindre, pour référence, à cette délibération une copie de la délibération de la Communauté de communes du Val de Sarthe et de son annexe.

4.3. Délibération n°2022/003 - ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de l'adhésion au service de Conseil en énergie partagé (CEP) du Pays Vallée de la Sarthe

La gestion énergétique efficace des bâtiments et de l'éclairage public étant un enjeu majeur, la commune de Guécélard adhère au service Conseil en Energie Partagé proposé par le Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe depuis 2015.

Le Conseiller en Energie Partagé a notamment pour missions :

- De réaliser un bilan et un suivi des consommations et des dépenses en énergies et eau du patrimoine public de la commune adhérente ;
- D'accompagner et d'évaluer la mise en œuvre des plans d'actions ;
- D'accompagner les collectivités sur leurs projets relatifs à l'énergie.

M. FROGER présente aux conseillers municipaux la convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé qui définit les conditions de fonctionnement du CEP du Pays Vallée de la Sarthe, et les engagements réciproques du Syndicat Mixte du

Pays Vallée de la Sarthe et de la collectivité bénéficiaire de ce service du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La participation de la commune s'élève à 3 062,00€ par an (1€/habitant) (sur la base de 3 062 hab. en 2021). Pour information, le montant de la précédente adhésion s'élevait à 0,80€/habitant.



Mme GOHIER souhaite avoir des précisions sur l'usage qui est fait de ce service. M. FROGER et M. Le Maire répondent que le Pays a réalisé des études énergétiques sur les bâtiments communaux, apporté ses conseils pour la rénovation énergétique du gymnase et l'extension du groupe scolaire ainsi que sur le renouvellement du parc d'éclairage public. Mme CHEVALLIER précise que le CEP conseille et aide aussi pour la conception des marchés publics de fournitures d'énergie (gaz, électricité), de travaux (ex : fourniture d'éclairage public) ainsi que pour les éléments techniques des dossiers de subvention d'investissement liés à l'énergie.

M. FROGER précise qu'avec l'évolution de la réglementation, nous allons être obligés de faire des référencements énergétiques de nos bâtiments à l'avenir avec le logiciel OPERA, ce qui n'est pas réalisable en interne. Le CEP est une ressource nécessaire pour la collectivité.

Mme GOHIER souhaite savoir quel sera le rôle du CEP dans l'enregistrement de ces données. M. FROGER précise que le logiciel est jugé « imbuvable » par les techniciens, ce sera le conseiller qui remplira les données pour le compte de la commune.

M. GERVAIS demande si tous les bâtiments communaux seront concernés dans le cadre de ces référencements. M. FROGER répond qu'il s'agit de bâtiment de grande superficie, seul le groupe scolaire pourrait être concerné, mais cela reste à confirmer.

M. GERVAIS souhaite savoir s'il y a eu des travaux engagés suite à l'étude énergétique des bâtiments communaux réalisée en 2019. Cette étude préconisait la séparation des compteurs par exemple pour mieux appréhender la consommation de chaque site. M. FROGER répond que le service nous a effectivement conseillé sur les travaux à venir, comme l'extension de l'école et le changement du système de chauffage (étude de la chaufferie bois, étude chaufferie gaz). M. Le Maire indique que toutes les préconisations de l'étude seront prises en compte au fur et à mesure qu'il y aura des travaux d'ampleur prévus sur les bâtiments, mais cela sera étalé dans le temps.

M. GERVAIS souhaite connaître l'agent et l'élu référent. M. FROGER précise que M. PANETIER a assisté à la 1^{ère} réunion, c'est lui qui devrait suivre ce dossier. Pour ce qui est de l'agent, il s'agira du responsable des services techniques.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé, telle que présentée en annexe et d'inscrire les dépenses au budget

4.4. Délibération n°2022/004 - ADMINISTRATION GENERALE – Avenant à la convention de partenariat avec Cénovia dans le cadre de l’opération Mouv’N Go

Monsieur Le Maire explique que la commune bénéficie d'une convention de partenariat avec Cénovia dans le cadre de l'opération Mouv'n Go pour le stationnement à un tarif préférentiel des véhicules électriques.

La commune dispose d'un tarif spécifique dans les parkings République, Jacobins, Quinconces P2 et Gare sud P2.



M. GERVAIS précise qu'il voulait avoir la convention initiale pour s'assurer qu'il n'y avait pas de coût pour la collectivité.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat avec Mouv'N Go qui permet de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

4.5. Délibération n°2022/005 – ADMINISTRATION GENERALE – Avenants aux contrats avec la société CLEM' dans le cadre de l’opération Mouv’N Go

Le Pôle métropolitain LE MANS SARTHE expérimente depuis quelques années le déploiement d'un service d'autopartage dénommé « Mouv'N Go » dans plusieurs Communes périurbaines et rurales.

Le Pôle Métropolitain a retenu la société CLEM', opérateur de plateforme d'autopartage de véhicules électriques, pour gérer ce service au nom des Communes volontaires (gestion de la plateforme de réservation à l'échelle du Pôle métropolitain et supervision des bornes de recharge électrique).

La société CLEM' perçoit notamment les recettes tirées des réservations payantes des véhicules qu'elle reverse ensuite aux Communes, diminuées de frais de gestion.

Séduite par ce projet de mobilité innovant et expérimental pour la transition énergétique, la Commune de Guécélard s'est portée volontaire et, en 2018, a mis en service une station d'autopartage place du Gué, composée de deux véhicules électriques et d'une borne de recharge et de réservation.

Pour information, il y a actuellement 15 Communes qui ont mis en place le service « Mouv'N Go ».

1) Avenant n°3 au contrat de service pour l’abonnement à la plateforme d’autopartage et l’assistance, la gestion, la maintenance, l’entretien et la supervision des bornes de recharge électrique

La Commune de Guécélard a signé un contrat de service avec la Société CLEM' avec effet au 5 février 2018 puis un avenant n° 1 pour prolonger la durée du contrat de 19 mois et actualiser les tarifs, soit une échéance au 1^{er} février 2021, et

enfin un avenant n°2 pour prolonger la durée du contrat de 12 mois et actualiser les tarifs, soit une échéance au 1^{er} février 2022.

Suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la Commission Mouv'N Go le 11 janvier 2022 entre les Communes, le Pôle Métropolitain LE MANS SARTHE et la société CLEM', nous avons reçu une proposition d'avenant n° 3 qui a pour but de :

- Détailler les prestations et leurs tarifs associés ;
- Modifier la durée du contrat (durée prolongée jusqu'au 31 décembre 2022) ;
- Remplacer l'abonnement usager par des frais de réservation ;

2) Avenant n°2 à la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion du service d'autopartage

La commune de Guécélard a signé une convention de mandat avec la société CLEM' avec effet aux mêmes dates que le contrat de service, ainsi qu'un avenant n°1 en juillet 2019 afin d'actualiser les tarifs et les modalités de prestation.

Nous avons reçu une proposition d'avenant n°2 qui a pour but d'actualiser la rémunération forfaitaire de frais de gestion entre l'usager et le mandataire (1€ TTC/réservation).



M. GERVAIS souhaiterait savoir quelles sont les imputations budgétaires des coûts et des recettes liés à MOUVNGO (relance). M. Le Maire prend note de la demande.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les deux avenants liés à la gestion de ce service, tels que présentés en annexe.

4.6. Délibération n°2022/006 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel communal avec le SMSEAU

M. Le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU), dont le siège est basé au 42 route des Galopières à Guécélard, a conventionné avec la commune de Guécélard pour la mise à disposition d'un agent du service entretien afin d'assurer le ménage des bâtiments, à raison de 2h par semaine depuis le 1^{er} mars 2019 (délibération n°2019/021 du 27 mars 2019).

Il convient de renouveler la convention arrivant à échéance au 28 février 2022.

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la nouvelle convention de mise à disposition telle que présentée en annexe avec le SMSEAU. Le nombre d'heures par semaine diminue de 20 minutes mais ce temps sera rattrapé sur les vacances scolaires pour du ménage plus important. Le nombre d'heures est donc stable.

A titre d'information, le bilan de la mise à disposition sur les 3 ans représente :

Année	Temps de mise à disposition	Montant
2019	78h00	1 507,25 €
2020	90h30	1 806,76 €
2021	100h30	1 991,62 €



Mme GOHIER souhaite savoir pourquoi il y a une légère différence de rapport temps/coût entre chaque année. Mme CHEVALLIER précise que ce ne sont pas forcément les mêmes agents qui effectuent l'entretien et que le coût salarial peut varier.

Suite à la demande de M. GERVAIS, Mme CHEVALLIER indique que le temps de transport est bien inclus dans le temps estimé sur la convention.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. Le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition telle que présentée en annexe avec le SMSEAU.

4.7. [Délibération n°2022/007 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de la convention de téléservices avec le Département de la Sarthe](#)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Le Département, lors de sa Commission permanente du 17 décembre 2021, a reconduit la mise à disposition à titre gratuit, des deux plateformes de téléservices, dont l'échéance arrivait à son terme le 31 décembre 2021 :

- Une première pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (volet 1 : Sarthe Légalité)
- Une seconde pour dématérialiser les marchés publics et accords-cadres, de la publicité à la notification électronique des contrats (volet 2 : Sarthe Marchés publics).

Le renouvellement est proposé pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de téléservices avec le Département de la Sarthe, telle que présentée en annexe, pour les 2 services précitées.

4.8. Délibération n°2022/008 – ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à l'association des communes sarthoises « Maisons fissurées »

Mme EL-IRARI explique que l'Association sarthoise des communes « Maisons fissurées » a été créée le 5 juillet 2021, à l'initiative de M. JAMOIS, Maire de Dollon.

L'association a pour objet d'accompagner les communes à faire leur demande de reconnaissance de catastrophe naturelle liée au retrait/gonflement des argiles, et les accompagner dans leurs recours gracieux et/ou contentieux en cas de refus.

L'association est ouverte à toutes les communes et communautés de communes, sans condition ni distinction.

Son siège social est fixé à Dollon.

Les statuts ont fixé le montant des cotisations en fonction du nombre d'habitants. Pour la commune (strate de 2 501 à 3 500 habitants), la cotisation annuelle s'élèvera à 210,00 €.



Mme GOHIER a connaissance de sols argileux sur la commune de Cérans-Foulletourte mais pas sur la commune de Guécélard. Mme EL-IRARI précise qu'il n'y a pas effectivement de sols argileux sur la commune mais que les sols sableux pourraient être concernés aussi. De plus, cela permettrait à la commune d'obtenir des informations actualisées régulièrement sur les procédures à suivre en cas de maisons fissurées pour répondre aux habitants. Enfin, cette démarche est aussi faite par solidarité.

Suite à la demande de Mme GOHIER, Mme EL-IRARI confirme que c'est bien dans le cas où il n'y a pas d'arrêté de catastrophe naturelle établi par l'Etat et que les habitants souhaitent établir un recours.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'approuver l'adhésion à l'Association des communes sarthoises « Maisons fissurées » (ACSMF)
- D'autoriser le maire à verser la cotisation et à signer tout document à cet effet
- De désigner M. PANETIER, référent pour suivre ce dossier

4.9. Délibération n°2022/009 – URBANISME – Délimitation des zones contaminées par les termites sur la commune de Guécélard

M. FROGER, conseiller délégué à l'urbanisme, informe l'assemblée municipale que la commune a été informée de la présence de termites dans plusieurs maisons de la commune.

C'est à l'initiative de l'association des villes de France pour la lutte contre les insectes xylophages que la Loi du 8 juin 1999 a été adoptée. Elle définit les modalités de mise en œuvre d'une politique de lutte dans laquelle sont engagés tous les acteurs : l'Etat, les collectivités locales, les professionnels ainsi que les propriétaires d'immeubles.

Depuis, la Loi a été intégrée dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

La loi prévoit la délimitation des zones contaminées par les termites et l'obligation pour les propriétaires de produire un état parasitaire lors des transactions d'immeubles dans les secteurs définis et de déclarer en mairie les immeubles contaminés. Les constructions neuves doivent y être protégées contre l'action des termites.

En partenariat avec les services de la préfecture et le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), il est proposé de délimiter les zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites à partir des 3 cas avérés sur la commune, Rue Jacques Brel et Impasse des chênes, sur une zone d'environ 300m autour du foyer.

Cette proposition de zonage sera ensuite validée par arrêté préfectoral.

Les cartes de zonage sont présentées lors de la séance et seront annexées à la présente délibération.



M. GERVAIS demande si une communication sera faite auprès des habitants. M. FROGER précise qu'une communication sera faite après le conseil municipal.



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction, et notamment les articles L 133-1 et suivants,
Vu le décret n° 20016-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers,
Considérant que des zones du territoire de la commune sont contaminées par les termites ou susceptibles de l'être,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'approuver la cartographie des secteurs contaminés par les termites ou susceptibles de l'être, telle que définie en annexe
- De solliciter Monsieur le Préfet sur ce dossier.

4.10. Délibération n°2022/010 – FINANCES – Attribution des subventions municipales aux associations pour l'année 2022

M. Le Maire explique que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Il rappelle également la volonté de la commune de soutenir l'activité de ces associations.

Considérant que le budget primitif 2022 prévoit un montant global de subventions, il convient de procéder à la répartition de ces subventions.

M. Le Maire présente les propositions de la commission administration générale « finances » du mercredi 19 janvier 2022.

Il rappelle que les élus ne peuvent participer à la délibération lorsqu'ils sont membres d'un bureau associatif (CGCT, art. L. 2131-11).



M. GERVAIS ne comprend pas pourquoi le CCAS est présenté dans la partie « Associations locales et d'intérêt communal » alors qu'il ne s'agit pas d'une association. M. Le Maire et M. FROGER indiquent que le débat ne porte pas sur les imputations budgétaires mais sur le montant des subventions. Ils rappellent que le vice-président, M. PANETIER, avait indiqué en commission finances qu'une refonte du tableau de présentation allait être faite dans les mois à venir et que cela serait vu en commission. Concernant le CCAS, il s'agit d'une subvention pour que le CCAS puisse assurer ses fonctions.

M. GERVAIS a lu sur le compte-rendu d'une commission, qu'il était indiqué un besoin de 10 500,00€ pour le CCAS. Il aimerait savoir quels sont les principaux postes de dépenses. Mme EL-IRARI précise que 10 000,00€ seront suffisants pour finaliser le budget du CCAS. Elle indique qu'un rapport d'activité est en cours d'élaboration et sera diffusé aux élus. Elle ne dispose pas de toutes les données en séance du conseil municipal. Elle indique que les aides aux bénéficiaires et le secrétariat sont les principaux postes de dépenses, et rappelle la hausse du nombre de bénéficiaires.

M. GERVAIS ne comprend pas ce jeu d'écriture entre le budget communal et le budget du CCAS par rapport au secrétariat. Il trouve le montant restant pour les aides insuffisant. M. Le Maire rappelle que les débats sur le CCAS sont à faire en conseil d'administration du CCAS et non en conseil municipal. Il souligne à nouveau que les commissions travaillent sur les projets de délibération dans le détail pour que le conseil puisse délibérer plutôt sur l'ensemble. Il n'est pas possible de revenir sur toutes les suggestions en séance municipale.

M. GERVAIS précise qu'il n'est pas membre de la commission finances et qu'il n'y a pas eu de compte-rendu pour avoir connaissance des débats et des précisions apportés en séance. M. Le Maire rappelle qu'un élu peut se positionner pour ou contre mais qu'il n'y a pas de débat sur les imputations budgétaires ou les opérations comptables. Il indique également qu'un élu peut poser ses questions via ses collègues ou les poser directement au vice-président avant le conseil.

M. GERVAIS souhaite avoir des précisions sur la proposition de non-versement d'une subvention à l'association CS-UNPEG, alors que c'est une association locale, impliquée dans la commune et présente au forum des associations. M. Le Maire indique que la commission a fait cette proposition, tout comme pour l'association FLASH où il n'y a pas eu de demandes. M. GIRARDOT précise que l'association FLASH n'a pas été dissoute. Il demande aux membres de l'opposition de la commission finances de s'exprimer sur la subvention à l'association CS-UNPEG. M. JAGUELIN explique qu'avec M. HEULIN, ils n'ont pas insisté en commission car la majorité avait déjà décidé de ne pas attribuer une subvention.

Mme GOHIER demande si les associations fournissent un état de l'utilisation des fonds attribués par la commune. M. GIRARDOT explique qu'il s'agit la plupart du temps d'une subvention liée au fonctionnement de l'association et non à des investissements précis. Il n'est donc pas demandé d'état exact des dépenses faites par les associations.

Mme GOHIER demande confirmation qu'il n'y a pas de montant précis demandé par le téléphone. M. Le Maire indique qu'il s'agit un montant choisi par la commune.

Concernant les AFN, M. JAGUELIN précise que le dossier est arrivé après la commission et demande si les 500,00€ demandés par l'association peuvent être pris en compte, en remplacement des 320,00€ proposés par la commission. Le dossier est consulté en séance, l'association demande 350,00€ et non 500,00€. M. FROGER propose de mettre 350,00€ et de refaire une étude complémentaire si l'association souhaite actualiser sa demande. M. JAGUELIN se renseignera auprès de l'association. Le conseil municipal est favorable à l'unanimité pour le versement d'une subvention de 350,00€ à l'association des AFN.

Concernant le Lycée Jean RONDEAU, dont la demande est arrivée après la commission, M. Le Maire indique qu'il sera indiqué 25,50€ pour 1 élève, comme pour les autres associations scolaires.

M. GERVAIS ne comprend pas pourquoi il a été versé une subvention pour les classes découvertes en 2021 alors qu'il n'y en a pas eu. M. FROGER indique que cela a été vu en commission, le montant a été laissé pour connaître le choix du conseil municipal en 2021.

M. GENET demande des précisions sur la demande des Amis du printemps poétique arrivée après la commission. M. Le Maire indique qu'il n'y a pas de montant indiqué dans la demande, la commission n'a pas proposé de montant.

Mme GOHIER s'interroge sur la demande du RASED. M. FROGER indique que la commission n'a pas souhaité attribuer de subvention car il s'agit d'un organisme géré par l'Education Nationale et que la commune n'a pas vocation à leur donner une subvention.

Mme GOHIER souhaite savoir pourquoi il n'y pas de montant proposé pour les Restaurants du cœur et aimerait personnellement que la commune puisse leur attribuer une subvention. M. FROGER et M. GIRARDOT indiquent que la commission n'a pas fait de proposition dans ce sens, mais que le conseil peut en faire une. M. Le Maire indique que le dossier pourrait être revu en commission.

Concernant l'association Aveugl'Aimant, où la demande est arrivée après la commission, M. Le Maire indique que le montant est de 50,00€. M. FROGER et M. GIRARDOT expliquent que la commission s'est prononcée favorablement à l'attribution de cette subvention mais que le montant n'était pas encore définitif. Cette association s'est investie à plusieurs reprises, notamment pour la journée de l'environnement.

M. GERVAIS demande s'il y a eu une consommation dans la réserve de 2021 et souhaiterait la mettre à zéro car cela bloque 3 000,00€ pour rien en plus des 30 000,00€ de réserve. M. FROGER et M. GIRARDOT indiquent que la réserve permet de répondre à des situations exceptionnelles ou tardives. Il s'agit d'une précaution à conserver même si cela n'est pas utilisé.

Mme GOHIER ne comprend pas pourquoi il est proposé d'attribuer une subvention au Conseil National des Villages fleuris alors qu'il a été vu en commission sociale et sociétale que la commune arrêterait cette démarche. Mme EL-IRARI explique qu'il ne faut pas confondre le Conseil National des Villages fleuris qui attribue les fleurs aux communes et le concours des maisons fleuries par les habitants.

Mme GOHIER souhaite savoir le coût associé aux changements des panneaux de l'opération Village fleuri. M. KUZNICKI apportera la réponse.

M. GERVAIS demande si un état des versements effectués aux associations en 2021 pourra être donné aux élus. M. Le Maire indique que cet état sera fourni par le vice-président.

Mme GOHIER demande si une nouvelle commission aura lieu pour définir les subventions marquées « à déterminer ». M. FROGER indique que le vote a lieu ce soir avec les propositions faites en commission et celles faites en conseil, et qu'une commission aura lieu uniquement si de nouvelles demandes ou des demandes complémentaires sont faites.



Vu les articles L1611-4, L2131-11, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de la commission administration générale « finances » du mercredi 19 janvier 2022,

M. GIRARDOT et M. HEULIN ne participent pas au vote (en tant que présidents d'associations).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

16 voix POUR
 3 voix CONTRE (M. LECOMTE, M. GERVAIS, Mme DELACOU)
 0 ABSTENTION

Décide à la majorité :

- de valider pour 2022 les propositions de subventions aux associations présentées ci-dessous ;
- d'approuver leur inscription au budget primitif 2022 et leur versement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser les sommes allouées à chaque association.

Articles imputation	BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION	Demandes des associations	Propositions de la commission	Vote du conseil municipal
ASSOCIATIONS LOCALES ET D'INTERET COMMUNAL				
65-7362	CCAS	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
65-7401	USG section Foot	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
65-7402	GBBC	6 500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
65-7438	Tennis Club de Guécélard	600,00 €	500,00 €	500,00 €
65-7437	Randonnée Pédestre	100,00 €	100,00 €	100,00 €
65-7465	AGLAE	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
65-7407	Gymnastique Volontaire	250,00 €	230,00 €	230,00 €
65-7408	Génération Mouvement	500,00 €	500,00 €	500,00 €
65-7441	BRACAM	500,00 €	230,00 €	230,00 €
65-7463	CREA LOISIRS	300,00 €	300,00 €	300,00 €
65-7405	ARAC	0,00 €	50,00 €	50,00 €
65-7412	Les Lucioles	500,00 €	500,00 €	500,00 €
	CS-UNEPG	300,00 €	0,00 €	0,00 €
Sous total		28 050,00 €	27 410,00 €	27 410,00 €
65-7478	Comité des Fêtes	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
65-7403	Secours Populaire- Antenne GUECELARD	4 000,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €
65-7410	La Croix Blanche	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
65-7427	TELETHON	A déterminer	300,00 €	300,00 €
65-7487	NEWSTALGIA	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Sous-total		9 600,00 €	8 600,00 €	8 600,00 €
65-7426	Amicale des Pompiers	0,00 €	350,00 €	350,00 €
65-7406	AFN	350,00 €	320,00 €	350,00 €
65-7439	FREE ROAD	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Sous Total		450,00 €	770,00 €	800,00 €
Organismes scolaires et assimilés				
65-7428	CCI Formation apprentis	A déterminer	306,00 €	306,00 €
65-7467	C.F.A. Coiffure 72	A déterminer	25,50 €	25,50 €
65-7420	MFR Coulans sur Gée	A déterminer	25,50 €	25,50 €
A créer	Association sportive du Lycée Jean-Rondeau (St Calais)	A déterminer	A déterminer	25,50 €
Sous Total		- €	357,00 €	382,50 €
Associations d'intérêt général				
65-7468	Vie libre Coulaines	50,00 €	50,00 €	50,00 €
A créer	Aveugl'aimant	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Sous-total		100,00 €	100,00 €	100,00 €
Divers				
65-7433	Réserve	A déterminer	3 000,00 €	3 000,00 €
657440	Comité Sarthois du Souvenir (SPAY)	100,00 €	100,00 €	100,00 €

	Sous Total	100,00 €	3 100,00 €	3 100,00 €
TOTAL SUBVENTIONS		41 300,00 €	40 337,00 €	40 392,50 €

Associations d'intérêt général				
6281	APB (Piegeurs Béloinois)	618,40 €	618,40 €	618,40 €
6281	Cinéambule	773,00 €	773,00 €	773,00 €
6281	LM TV	600,00 €	600,00 €	600,00 €
6281	Conseil national CNVVF villages fleuris	175,00 €	175,00 €	175,00 €
6281	Association des communes sarthoises « Maisons Fissurées »	210,00 €	210,00 €	210,00 €
6281	Association contre les déserts médicaux	50,00 €	50,00 €	50,00 €
TOTAL ADHESIONS		2 426,40 €	2 426,40 €	2 426,40 €

TOTAL GENERAL		43 726,40 €	42 763,40 €	42 818,90 €
----------------------	--	--------------------	--------------------	--------------------

4.11. Délibération n°2022/011 – FINANCES – Budget principal - Ouverture de crédits d'investissements 2022

M. Le Maire présente au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dépenses d'investissement budgétisées en 2021 : 1 306 452,00€ (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »).

Les dépenses d'investissement concernées par les ouvertures de crédits 2022 sont les suivantes :

Fournisseur	Compte	Objet	Montant TTC
3D OUEST	2051	Logiciel de gestion de salles	3 132,00 €
FATECH	2051	Pack Office des ordinateurs (2 portables + unité centrale)	896,40 €
FATECH	2183	2 PC Portables +1 PC unité centrale (urbanisme)	3 143,98 €
TOTAL			7 442,38 €



M. GERVAIS rappelle que M. HEULIN a fait une demande pour que les panneaux liés à la voirie soient ajoutés à ce tableau. M. KUZNICKI explique que les ouvertures de crédits peuvent se faire uniquement sur la base d'un devis définitif, ce qui n'est pas encore le cas pour cet investissement (fournisseur et détail des panneaux).

M. GERVAIS est surpris de voir qu'il y a peu de projets retenus, et demande si certains pourraient être lancés avant le vote du budget. M. Le Maire rappelle qu'il s'agit d'ouvertures avec des devis définitifs et dont les dossiers ne peuvent pas attendre, cela doit rester limité en nombre. Il n'est pas opportun d'en rajouter.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement du budget primitif pour l'exercice 2022 des crédits listés ci-dessus.

4.12. Délibération n°2022/012 – FINANCES – Demande de subvention pour les travaux de l'école au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoires

M. Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoires pour les opérations suivantes :

- Rénovation du système de chauffage du groupe scolaire
- Construction d'un préau pour l'école maternelle

L'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre aux besoins des Communes, confrontées à la nécessité de réaliser un équipement ou service public de proximité en faveur de la jeunesse-petite enfance. Il s'agit de soutenir des projets d'intérêt local. Le taux d'intervention peut aller jusqu'à 20% du coût HT, avec un plafond à 50 000,00€ et un montant minimum de projet à 10 000,00€ HT.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De donner son accord pour la réalisation des projets de rénovation du système de chauffage du groupe scolaire et de construction d'un préau pour l'école maternelle d'un montant prévisionnel de **145 170,37 € HT**.
- De solliciter auprès du Conseil régional des Pays de La Loire une subvention de 20 % du montant des travaux HT soit une subvention d'un montant de **29 034,07 €**.
- De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT ou T.T.C.
- D'inscrire le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

4.13. Délibération n°2022/013 – FINANCES – Demande de subvention régionale pour la mise en accessibilité de points d'arrêts routiers (PAR) du réseau régional

M. Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire pour la mise en accessibilité des 2 points d'arrêts routiers (PAR) prioritaires du réseau régional situés à Guécélard (Ligne 26).

Le taux d'intervention peut aller jusqu'à 70% du coût HT de l'aménagement, avec un plafond à 9 000,00€ par point, soit un maximum de 18 000,00€ dans le cas d'un PAR commercial qui comprendrait 2 PAR physiques, un dans chaque sens de circulation.



M. GERVAIS souhaite des précisions car en réunion de budget, il avait été indiqué un coût proche des 70 000,00€. Mme CHEVALLIER indique que les 70 000,00€

englobent également le coût de mise aux normes de l'accès à l'église. Cela reste estimatif, car la consultation des entreprises n'a pas encore eu lieu.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- De donner son accord pour la mise en accessibilité des 2 points d'arrêts routiers de la commune d'un montant prévisionnel de **31 535,00 € HT**.
- De solliciter auprès du Conseil régional des Pays de La Loire une subvention correspondant au plafond maximal soit une subvention d'un montant de **18 000,00 €**.
- De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT ou T.T.C.
- D'inscrire le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

4.14. Délibération n°2022/014 – FINANCES – Demande de dotation du produit des amendes de police 2022

Dans son courrier du 10 janvier 2022, le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, Dominique LE MÈNER, indique que la dotation du produit des amendes de police de circulation va être répartie entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants. Il convient au Conseil Départemental d'arrêter la liste des collectivités bénéficiaires de cette dotation, puis à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté d'attribution au bénéfice des communes.

Les opérations éligibles à cette aide doivent être de nature à améliorer les transports en commun, la sécurité et la circulation routière en agglomération.

M. KUZNIKICKI, adjoint à l'aménagement urbain, propose au conseil municipal de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les opérations suivantes :

- Création de passages piétons pour améliorer la sécurité des piétons
- Reprise de trottoirs pour améliorer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite

Le coût prévisionnel s'élève à 10 645,70 € HT. Le plan de financement s'établirait de la façon suivante :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT	
DÉPENSES (HT)	RECETTES
Création des passages piétons (bateaux) : 4 500,00 € Reprise de trottoirs : 6 145,70 €	Conseil départemental de la Sarthe (30%) : 3 193,71 € Autofinancement (70%) : 7 451,99 €
10 645,70 €	10 645,70 €



M. GERVAIS demande une précision sur l'emplacement des travaux. M. KUZNIKICKI précise que les trottoirs concernés sont situés à Beauchêne, Route des Galopières, Rue Daudibon, Place du Gué et Route de Oizé. Les trottoirs seront refaits Route de Oizé en face du cimetière.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- De solliciter auprès du Conseil départemental de la Sarthe l'attribution d'une subvention au taux maximum au titre des amendes de police pour les opérations susvisées ;
- D'approuver le plan de financement de l'opération ;
- D'approuver le projet ;
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

4.15. Délibération n°2022/015 – FINANCES – Actualisation des plans de financement pour les dossiers DETR 2022

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL), pour l'année 2022 les projets susceptibles d'être éligibles sont listés ci-dessous.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les plans de financement des dossiers DETR prévus par la délibération n°2021/078 du 7 décembre 2021,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les projets précités, de solliciter le concours de l'Etat et d'arrêter l'actualisation des modalités de financement suivantes :

- **Dossier classé en priorité 1 : « Rénovation du système de chauffage du groupe scolaire René CASSIN »**

DEPENSES	RECETTES	
	Organismes/Fonds	Montant de la subvention demandée
65 297,37€ HT	DETR/DSIL (50%)	32 648,69€ HT
	Région – fond régional jeunesse et territoire (20%)	13 059,47 € HT
	Auto-financement (30%)	19 589,21€ HT
Total : 65 297,37€ HT		Total : 65 297,37€ HT

- **Dossier classé en priorité 2 : « Mise aux normes des arrêts de bus de la ligne régionale et de l'accès à l'église »**

DEPENSES	RECETTES	
	Organismes/Fonds	Montant de la subvention demandée
56 535,00€ HT	DETR/DSIL (48%)	27 136,80 € HT
	Région (31,80%) (prise en charge seulement des arrêts de bus)	18 000,00 € HT
	Auto-financement (20,20%)	11 398,20 € HT
Total : 56 535,00€ HT		Total : 56 535,00 € HT

- **Dossier classé en priorité 3 : « Construction d'un préau pour l'école maternelle »**

DEPENSES	RECETTES	
	Organismes/Fonds	Montant de la subvention demandée
79 873,00€ HT	DETR/DSIL (50%)	39 936,50 € HT
	Région – fond régional jeunesse et territoire (20%)	15 974,60 € HT
	Auto-financement (30%)	23 961,90€ HT
Total : 79 873,00€ HT		Total : 79 873,00€ HT



Suite à la remarque de Mme GOHIER, Mme CHEVALLIER indique que les montants du dossier n°2 seront corrigés.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
 21 voix POUR
 0 voix CONTRE
 0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL plan de relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2022
- D'attester de l'inscription des projets au budget de l'année 2022
- D'attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

4.16. Délibération n°2022/016 – FINANCES – Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022

M. KUZNIKCI propose au conseil municipal de solliciter une aide auprès de l'Etat au titre du fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'année 2022 pour les projets suivants :

1) Vidéo-protection

- a. Installation d'un système de vidéo-protection au carrefour de la route départementale D323, la route des Galopières et la rue du Chemin Bas, au niveau du feu de circulation routière
- b. Installation d'un système de vidéo-protection au niveau du complexe sportif et des salles des fêtes Chemin du Dauphin

Ces projets s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance, par référence aux usages permis par la loi, en particulier la protection des lieux exposés aux risques de délinquance ou de terrorisme. Ces implantations ont été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (gendarmerie) au cours de l'instruction.

Le taux de subventionnement du projet par le FIPD moyen se situe entre 20% et 50% du coût final du projet calculé HT.

2) La sécurisation des établissements scolaires

- a. Installation de filtres anti-flagrants pour les fenêtres du nouveau pôle enfance jeunesse

Le taux de subventionnement du projet par le FIPD moyen se situe autour de 50% du coût final du projet calculé HT.



Mme GOHIER demande pourquoi le conseil doit renouveler la demande déjà effectuée en 2020. Mme CHEVALLIER précise que le projet n'avait finalement pas été retenu au budget prévisionnel, la demande de subvention était donc caduque.

M. GIRARDOT et M. KUZNICKI précisent que l'installation des filtres anti-flagrants ne se feront peut-être pas mais que la demande est faite ainsi pour éviter d'avoir à refaire une délibération si nécessaire.

M. GENET souhaiterait dissocier le vote entre les 2 projets. M. KUZNICKI répond favorablement à cette requête.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

1 voix CONTRE (M. GENET)

0 ABSTENTION

Décide à **la majorité** :

- De donner son accord pour l'installation de vidéo-protection pour un montant de **22 955,17 € HT**.
- De solliciter auprès des services de l'Etat au titre du FIPD 2022 une subvention de 50% des dépenses soit une subvention d'un montant de **11 477,58€**.
- De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT ou T.T.C.
- D'inscrire le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- De donner son accord pour la sécurisation du groupe scolaire par la pose d'un filtre anti flagrant pour un montant de **2 746,00 € HT**.
- De solliciter auprès des services de l'Etat au titre du FIPD 2022 une subvention de 50% des dépenses soit une subvention d'un montant de **1 373,00 €**.
- De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT ou T.T.C.
- D'inscrire le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

4.17. Délibération n°2022/017 – RESSOURCES HUMAINES – Avantage en nature repas - 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents communaux peuvent bénéficier du repas de midi au restaurant scolaire. Cette prestation constitue un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ». Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de Sécurité Sociale. Ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Au 1^{er} janvier 2022, le montant forfaitaire de l'avantage en nature « repas » notifié par l'URSSAF est de 5,00 € par repas.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel communal titulaire et non titulaire ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.18. Délibération n°2022/018 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion à la convention du centre de gestion 72 pour le dispositif de signalement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 2112060DIR01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Guécélard ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,



M. GERVAIS demande qui sera le référent indiqué dans la convention. M. Le Maire qu'il s'agira logiquement du vice-président à la commission Administration Générale, M. PANETIER.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
21 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité**

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe telle que présentée en annexe.

4.19. Délibération n°2022/019 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste d'Attaché territorial et suppression d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

M. Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par la direction générale des services,

Considérant la réussite d'un agent au concours d'attaché territorial,

M. Le Maire propose au conseil municipal :

- La création d'un emploi d'Attaché territorial, catégorie A, à temps complet à compter du 01/02/2022, pour le poste de Direction générale des services.
- La suppression d'un emploi de Rédacteur principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet à compter du 01/02/2022,

Il est précisé que la nomination ne pourra avoir lieu qu'à partir du 01/03/2022 pour respecter le délai de déclaration de vacance de poste d'un mois.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

Missions principales du poste :

- Collaboration directe avec le Maire et les élus (conseil, assistance)
- Direction, organisation et coordination des services municipaux
- Gestion du personnel
- Préparation, organisation des conseils municipaux, des bureaux, des commissions et des réunions de travail
- Préparation et mise en œuvre des décisions municipales, conformité des délibérations, des arrêtés et des actes administratifs dans les domaines administratifs, financiers, sanitaires, animation, urbanisme, etc.
- Elaboration du budget communal et suivi de l'exécution budgétaire
- Gestion des subventions d'investissement
- Elaboration des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et suivi du contentieux
- Gestion des contrats
- Réalisation d'études, de notes, de rapports, veille juridique et administrative
- Relations avec les partenaires de la commune (Communauté de Communes, Département, Région, Préfecture, Pays Vallée de la Sarthe, Pôle métropolitain, etc.)

Contractuels :

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 444 et 525.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

21 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder à la nomination.

5. Informations diverses

5.1. RAPPEL

M. Le Maire rappelle que les élus doivent adresser leurs demandes spécifiques par courriel au Maire ou au Vice- Président de la commission concernée par le sujet qu'ils souhaitent aborder avec copie à la DGS. En aucun cas, ils ne doivent interpellier les agents sur leur lieu de travail ou en dehors.

5.2. POINT SUR LES COLIS DE FIN D'ANNEE

Mme EL-IRARI tient à remercier toutes les personnes qui sont allées à la rencontre des seniors pour la distribution des colis de fin d'année. Cela représente 124 colis solo et 65 colis duo.

A cette occasion, une enquête a permis de recueillir leurs souhaits à savoir choisir entre un chèque à dépenser chez les commerçants de Guécélard et le maintien d'un colis remis à domicile. Le résultat est le suivant :

- 158 sondés veulent le maintien des colis
- 26 sondés optent pour le chèque

- 5 n'ont pas encore reçu leur colis

Par conséquent et comme convenu, le choix de la majorité sera retenu. Ainsi, les seniors recevront en décembre 2022 un nouveau colis.

5.3. POINT SUR LA DISTRIBUTION DES SACS POUBELLES

Mme EL-IRARI rappelle au conseil que les membres du CCAS ont téléphoné à toutes les personnes figurant sur le fichier des personnes fragilisées pour savoir s'ils souhaitaient que les sacs soient livrés. Majoritairement, ils ont répondu par la négative. Ceux qui ont souhaité une livraison ont été entendus ainsi que tous ceux qui ont appelé les agents de la mairie. Ils remercient la municipalité pour cette démarche solidaire.

Elle rappelle également que les horaires fixés pour la distribution 2022 ont permis de ne pas annuler les activités associatives et que la commission environnement les a choisis en considérant les contraintes des personnes salariées et des parents d'élèves.

Le bilan de la distribution à la salle des fêtes est positif. Il y a eu beaucoup moins de queue, les personnes n'attendaient pas dans le froid, le sens de circulation a évité les croisements et les agents ont été beaucoup moins sollicités par rapport aux années précédentes. Quelques-uns à la marge ont estimé que les horaires n'étaient pas adaptés. Or les jours où nous avons eu le moins d'affluence correspondaient au samedi de 9h à 12h et le vendredi de 17h à 20h.

Elle remercie tous ceux qui ont été volontaires et qui ont permis une distribution sereine.

5.4. POINT SUR LES NOUVEAUX MARCHES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Mme EL-IRARI indique que des rumeurs circulent sur le choix du mode de collecte qui sera mise en place en 2023. Or à ce jour, la commission déchets ne s'est pas réunie depuis l'arrivée de la nouvelle responsable. Nous n'avons absolument pas d'indicateurs (coûts, qualité de service) qui permettent aux membres d'être éclairés et encore moins de donner un avis pour cette compétence communautaire.

5.5. POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

M. KUZNICKI indique que la région nous a informés aujourd'hui que les abribus situés sur la départementale 323 devraient être réinstallés par les services régionaux courant février.

5.6. POINT SUR LES ABSENCES LIEES AU COVID AU PERISCOLAIRE

Mme CORBIN explique que pour ce qui concerne l'accueil périscolaire et le restaurant scolaire, il n'y aura pas de facturation pour les absences liées à la COVID. Une communication a déjà été apportée aux familles.

5.7. OUVERTURE DE CLASSE

Mme CORBIN confirme l'ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée scolaire 2022/2023. Une rencontre avec M. GIROIRE est programmée vendredi 4 février. Suite à cette réunion, une commission se réunira pour étudier tous les impacts liés à cette ouverture. La commune ne sait pas encore s'il s'agit d'une classe maternelle ou primaire.

5.8. POINT SUR LES VŒUX DU MAIRE

M. FROGER indique que du fait de la situation sanitaire, la cérémonie des vœux du Maire n'a pas pu avoir lieu à la salle des fêtes. Cependant, une vidéo a été postée

sur les réseaux de la commune (site internet, Facebook et Intramuros) qu'il invite à visionner pour ceux qui ne l'aurait pas encore fait.

5.9. POINT SUR LES ELECTIONS 2022

Mme BARBE fait passer les tableaux de permanence pour les élections présidentielles et législatives. Elle rappelle que les élus ont l'obligation de tenir les bureaux de vote en tant que présidents ou assesseurs (article L 2121-5 du CGCT, article R. 43 du code électoral ; article R. 44 du code électoral).

5.10. DATES A RETENIR :

- **Conseils municipaux :**
 - Mardi 29/03/2022 à 20h30
 - Mardi 10/05/2022 à 20h30

- **Commissions municipales :**
 - Fêtes et cérémonies : 02/02 à 18h30
 - Communication : 03/02 à 20h30
 - Urbanisme : 09/02 à 18h00 et 09/03 à 18h00
 - Vie éducative : 16/03 à 18h00

- **Réunions préparatoires du budget 2022 :**
 - Lundi 14/03 à 20h30

- **Conseils communautaires :**
 - Jeudi 17 février à 20h30
 - Jeudi 17 mars à 20h30
 - Jeudi 14 avril à 20h30

- **Réunion publique PLU** : vendredi 04/03/2022 à 20h00

6. Questions diverses

6.1. Rappel

M. Le Maire constate que nous nous retrouvons une fois de plus comme au début du mandat avec plus de 25 questions de la part de deux conseillers de l'opposition. La plupart de ces questions relèvent de l'activité de commissions municipales. Il invite les conseillers à poser ces questions aux vice-présidents concernés. En conséquence, pour ces questions, aucune réponse ne sera apportée en conseil municipal.

6.2. Question M. HEULIN (n°1): Coût de l'extension et de la restructuration du groupe scolaire René Cassin

Un bilan intermédiaire a été transmis aux élus dans le § 4.1 du PV du conseil municipal du 16 février 2021. Pouvons-nous disposer d'un bilan actualisé dépenses/recettes de ce projet avec les taux actuels d'avancement des dépenses et des recettes ? Si des travaux ont été conduits depuis cet état, pouvons-nous en disposer (avec les dates et coûts associés).

M. Le Maire présente l'actualisation au conseil. Toutes les factures liées à ce projet ont été payées. Concernant les recettes, il reste le solde de DETR en attente de versement, soit 350 000,00€.

Bilan du coût de l'extension et de la restructuration du pôle enfance jeunesse René CASSIN de Guécélard			
Dépenses	€ HT	€ TTC	% payé
Maitrise d'œuvre	172 572,31 €	207 086,77 €	100%
Contrôle technique	4 900,00 €	5 880,00 €	100%
Incendie	1 400,00 €	1 680,00 €	100%
SPS	3 120,00 €	3 744,00 €	100%
Diagnostic amiante	2 198,33 €	2 638,00 €	100%
Etude de sol	2 975,00 €	3 570,00 €	100%
Publicité marché	2 098,15 €	2 517,78 €	100%
Travaux	1 707 330,21 €	2 048 796,25 €	100%
TOTAL	1 896 594,00 €	2 275 912,80 €	100%
Recettes	Montant total	Montant perçu au 01/02/2022	% perçu
CAF de la Sarthe	80 220,00 €	80 220,00 €	100%
Région des Pays de La Loire			
Pacte de ruralité - Mesure 26	90 306,00 €	90 306,00 €	100%
Région des Pays de La Loire			
Pacte de ruralité - Mesure 25	50 000,00 €	50 000,00 €	100%
Etat - DETR	500 000,00 €	150 000,00 €	30%
TOTAL	720 526,00 €	370 526,00 €	51%

6.3. Question M. HEULIN (n°2) Panneaux d'affichage

Lors du conseil municipal du 9 novembre, M. KUZNICKI avait précisé que le panneau d'affichage situé à l'arrêt de bus face au terrain de boules serait remis en place à la fin des travaux. Les travaux semblent terminés mais le panneau n'est pas remis en place. La remise en place est-elle toujours envisagée ? Suite à la demande de remise en état du panneau d'affichage positionné à côté du bureau de tabac (en face de la boulangerie Mahé), le panneau a été déposé il y a plusieurs mois. Sera-t-il remis en place ?

M. KUZNICKI indique que les travaux ne sont pas terminés, le panneau sera remis dans le même périmètre. Pour celui de la départementale, il ne sera pas remis pour laisser la visibilité au marché.

6.4. Question M. HEULIN (n°3) : Calendrier nettoyage des rues (balayage)

Lors du Conseil Municipal du 9 novembre, M. KUZNICKI indiquait que le calendrier serait mis à disposition sur le site internet municipal. Malgré la réponse fournie en conseil municipal du 14 décembre, ce calendrier ne semble toujours pas accessible. Qu'en est-il ? Un message sur Intramuros en amont de chacune des opérations pourrait-il être transmis ?

M. FROGER précise que le planning de l'année en cours sera diffusé dès sa réception par la commune.

6.5. Question M. HEULIN (n°4) : Lourdeur des portes des toilettes des locaux scolaires

Dans son courrier du 30 septembre vers les parents d'élèves, M. le Maire faisant part du problème et de ses demandes répétées d'études et d'interventions pour régler ce problème. Où en sont ces démarches et les délais envisageables d'application si ce n'est pas déjà résolu ?

M. le Maire indique que les portes ont été vérifiées et réglées, les tirages sont corrects et conformes à la réglementation, il n'y a pas lieu de régler un problème lorsqu'il n'existe pas au risque d'en créer un autre.

6.6. Question M. HEULIN (n°5) : Clôture de l'espace scolaire

Est-ce que des solutions ont été trouvées et mises en place pour limiter la détérioration du grillage (détricotage) côté Ouest du complexe scolaire ?

M. le Maire rappelle qu'une réflexion est cours pour la clôture, des mesures ont été prises pour que les enfants ne poursuivent pas leur œuvre.

6.7. Question M. HEULIN (n°7) : Parrainage élections présidentielles

- Y aura-t-il un débat ou au moins une information du conseil municipal sur le parrainage (ou le non parrainage) retenu par M. Le Maire pour les élections ?

M. le Maire n'a pas arrêté sa décision. Si une décision de parrainage est prise, elle sera conforme aux valeurs de l'équipe qui l'a soutenu. Le conseil municipal en sera informé.

6.8. Question M. GERVAIS (n°9) : Taxe d'Aménagement.

Dans l'article 109 de la loi de finances pour 2022, il semblerait que tout ou partie de la Taxe d'aménagement (Article L331-2 du code de l'urbanisme) sera reversée à la CDC. Quel impact en pourcentage sur les 3,5% que nous avons adopté le 9 novembre ? A titre indicatif, quel montant en € aurions-nous reversé sur les taxes 2020 et 2021 ?

M. Le Maire rappelle que la réponse a déjà été apportée, ce n'est pas à l'ordre du jour du conseil communautaire.

M. GERVAIS interpelle M. Le Maire sur les réponses qui n'ont pas été apportées à certaines questions. M. Le Maire renvoie ces questions vers les commissions et les vice-présidents.

M. GERVAIS demande pourquoi ses questions gênent et regrette car cela intéresse la population. M. Le Maire rappelle que les questions ne gênent pas mais qu'elles doivent être traitées par les commissions.

M. GIRARDOT précise que M. GERVAIS peut l'appeler pour avoir des informations, comme par exemple sur le cinéma. M. GERVAIS pense que les habitants pourraient être intéressés de savoir combien de personnes utilisent un service à 600,00€ par an. M. Le Maire rappelle l'importance de maintenir des services de proximité pour les habitants, même si cela a un coût pour la commune. Ce débat pourra avoir lieu en commission.

La séance est levée à 22h55.

Récapitulatif des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2022/001 - ADMINISTRATION GENERALE –** Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux MOLOSSES LAND – année 2022
- ✓ **Délibération n°2022/002 - ADMINISTRATION GENERALE –** Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Sarthe : Compétence facultative - eaux pluviales urbaines
- ✓ **Délibération n°2022/003 - ADMINISTRATION GENERALE –** Renouvellement de l'adhésion au service de Conseil en énergie partagée (CEP) du Pays Vallée de la Sarthe
- ✓ **Délibération n°2022/004 - ADMINISTRATION GENERALE –** Avenant à la convention de partenariat avec Cénovia dans le cadre de l'opération Mouv'N Go

- ✓ **Délibération n°2022/005 - ADMINISTRATION GENERALE** – Avenants aux contrats avec la société CLEM' dans le cadre de l'opération Mouv'N Go
- ✓ **Délibération n°2022/006 - ADMINISTRATION GENERALE** – Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel communal avec le SMSEAU
- ✓ **Délibération n°2022/007 - ADMINISTRATION GENERALE** – Renouvellement de la convention de télé-services avec le Département de la Sarthe
- ✓ **Délibération n°2022/008 - ADMINISTRATION GENERALE** – Adhésion à l'association des communes sarthoises « Maisons fissurées »
- ✓ **Délibération n°2022/009 - URBANISME** – Délimitation des zones contaminées par les termites sur la commune de Guécélard
- ✓ **Délibération n°2022/010 - FINANCES** – Attribution des subventions municipales aux associations pour l'année 2022
- ✓ **Délibération n°2022/011 - FINANCES** – Budget principal - Ouverture de crédits d'investissements 2022
- ✓ **Délibération n°2022/012 - FINANCES** – Demande de subvention pour les travaux de l'école au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoires
- ✓ **Délibération n°2022/013 - FINANCES** – Demande de subvention pour les travaux de mise en accessibilité de points d'arrêts routiers (PAR) du réseau régional
- ✓ **Délibération n°2022/014 - FINANCES** – Demande de dotation du produit des amendes de police 2022
- ✓ **Délibération n°2022/015 - FINANCES** – Actualisation des plans de financement pour les dossiers DETR 2022
- ✓ **Délibération n°2022/016 - FINANCES** – Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022
- ✓ **Délibération n°2022/017 - RESSOURCES HUMAINES** – Avantage en nature repas - 2022
- ✓ **Délibération n° 2022/018 - RESSOURCES HUMAINES** – Adhésion à la convention du centre de gestion 72 pour le dispositif de signalement
- ✓ **Délibération n°2022/019 - RESSOURCES HUMAINES** – Création d'un poste d'Attaché territorial et suppression d'un poste de rédacteur principal 1ère classe

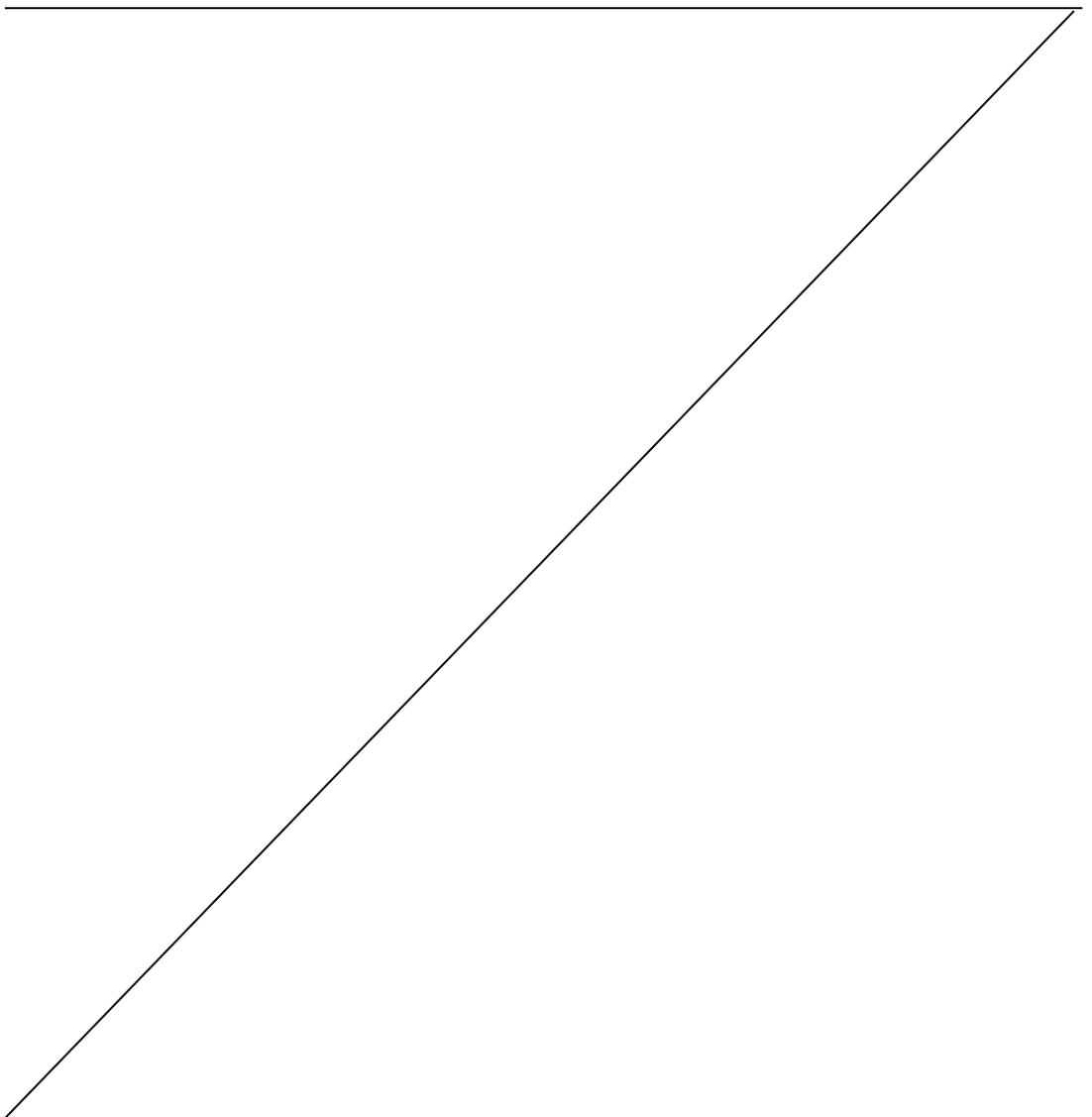
Par ordre d'inscription au tableau du conseil municipal, suivent les signatures :

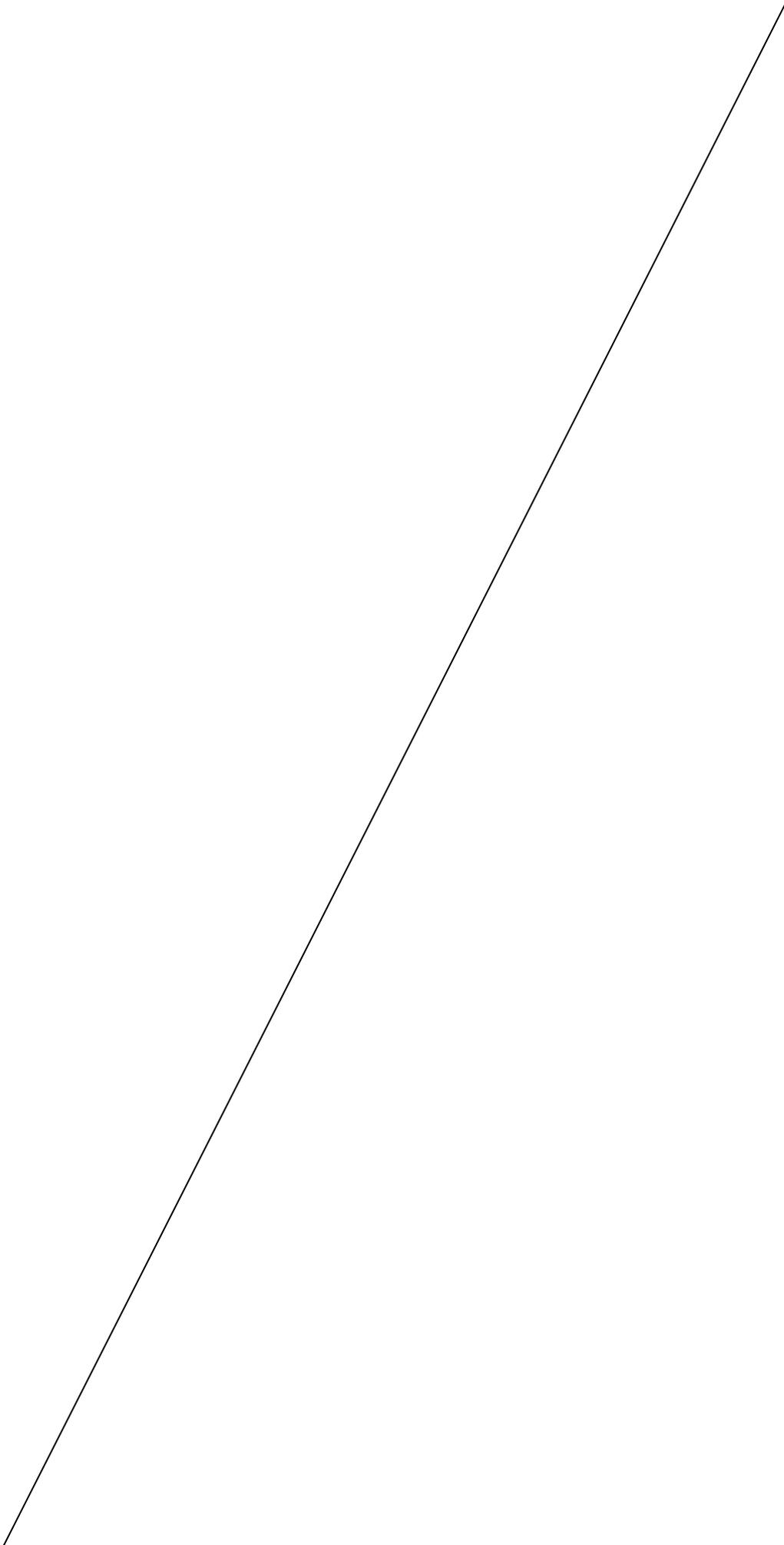
Alain VIOT	Nathalie CORBIN	Thierry PANETIER (Absent excusé)	Souad EL-IRARI
Nicolas KUZNICKI	Cindy BARBE	Didier GIRARDOT	Annick BARBARAY
Denis DE WEVER (Absent excusé)	France NORMAND (Absente excusée)	Jacky LECOMTE	Michael JAHIER (Absent excusé)

Sophie DENELLE (Absente excusée)	Ana Marisa DA CUNHA (Absente excusée)	Emilie RICORDEAU	Rémy FROGER
Brice GENET	Marie JEANNOT (Absente excusée)	Yannick HEULIN (Absent excusé)	Yvonnick JAGUELIN
Jacky GERVAIS	Isabelle GOHIER	Adelaïde DELACOU (Absente excusée)	

Le secrétaire de séance,

Jacky LECOMTE





Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux

Entre les soussignés :

- d'une part, **M./Mme** **Maire de la commune de**
et d'autre part,

La société **MOLOSSES LAND**

(RCS Le mans 404 960 858 - FR 72364 CC - n° 21-016905

représentée par son Gérant **M. Patrice LE GUILLOU**

1 Le Grand Gaucher

72540 LONGNES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement de la société

La Société **MOLOSSES LAND** s'engage envers la commune de
à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 - Obligations de la société relatives à l'accueil des animaux

La société **MOLOSSES LAND** s'engage à effectuer et respecter les opérations suivantes :
Accueil des chiens et chats errants ou animaux en divagation

Un service d'urgence fonctionne **24/24 h – 7/7 jours** pour l'accueil des animaux errants.
Les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les pompiers, après accord préalable de la commune, ainsi que les agents communaux sont autorisés à déposer des animaux trouvés.

En cas d'hospitalisation, du décès ou d'incarcération du propriétaire de l'animal celui-ci pourra être pris en charge en pension sur ordre écrit.

Prise en charge des chiens mordeurs ou griffeurs

Pour les chiens mordeurs ou griffeurs, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires. Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction des Services Vétérinaires de LE MANS ainsi que des communes qui en feront la demande.

Article 3 - Identification des propriétaires des chiens

La société **MOLOSSES LAND** utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :

- Téléphone - Télécopie
- Courrier simple - Courrier recommandé
- Mairie
- Sur fichier I-Cad et du Fichier National Félin.
- Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies.

Elle préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Article 4 - Surveillance vétérinaire

La société **MOLOSSES LAND** s'est attaché les services de la **Clinique Vétérinaire du Montaigu – 53600 EVRON et 72240 CONLIE**, titulaire du mandat sanitaire.

Le vétérinaire effectuera un nombre minimum d'une visite par semaine dans les locaux de la société **MOLOSSES LAND**.

Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens.

Sur demande de la mairie de, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L 211-25 du code rural.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Article 5 - Horaires d'ouverture de la fourrière

La fourrière sera ouverte au publicgg

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi - de 10 heures à 16 heures.

Samedi – de 10 heures à 13 heures ou sur RDV

Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

Article 6 - Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux

Conditions de capture et transport

La société **MOLOSSES LAND** possède tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture et le transport des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence:

Sur appel d'un responsable de la commune , **MOLOSSES LAND** récupère l'animal. Les chats errants sur le terrain communal seront stérilisés ou castrés a notre charge pas **MOLOSSES LAND**.

Conditions de garde **MOLOSSES LAND** s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de la société. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Conditions de sortie des animaux

Conformément à la loi, les animaux trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois tatoués, s'ils ne l'étaient déjà. Le tatouage sera à la charge du

propriétaire.

Pour les chiens placés par le maire en application de l'article L 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement.

Ne peuvent être repris par les propriétaires que les animaux **en totale conformité** avec l'ensemble des dispositions des articles 211, 211-1 à 211-9 du Code Rural, **et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.**

Article 7 - Entretien des locaux

Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés chaque semaine.

Article 8 - Délais de garde en fourrière

Les animaux errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Les animaux placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15^e jour suivant la morsure.

Article 9 - Devenir des animaux

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés aux frais de la fourrière.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sauf avis contraire du maire ayant décidé leur placement, euthanasiés.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 20.....

Trois mois avant la fin de la présente convention, la société **MOLOSSES LAND** informera, par courrier recommandé avec AR, la commune de..... qu'une renégociation financière de la convention, peut-être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

Article 11 - Rémunération de la prestation

Le montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations décrites ci-dessus, sera de **0,65 € H.T. par an et par habitant**, quelle que soit l'importance de la commune, TVA au taux légal en sus.

(Population INSEE actuelle : habitants).

Article 12 - Modalités de règlement

Le montant de la rémunération sera payable au cours du premier mois de la signature de la convention. La société **MOLOSSES LAND** établira ses factures en triple exemplaires et les fera parvenir au service comptabilité de la commune. La rémunération sera payable par virement sur le compte :

Banque.....Code Banque.....
Code Guichet..... Numéro de compte.....
Clé RIB.....
Domiciliation.....

Le contrat prendra effet à compter du :au

Fait à leen exemplaires

Le Maire de
M./Mme

Le gérant de MOLOSSES LAND
M./ Patrice LE GUILLOU



Fourrière animale



24h/24

7j/7



Nos services

- Récupération rapide de l'animal
- Toutes sortes d'animaux domestiques / élevage
- Animaux morts de petite taille
- Disposition d'une fourrière
- Recherche des propriétaires
- Fourrière chiens mordeurs
- Intervention sur réquisition : Police, Gendarmerie, Justice
- Des vétérinaires disponibles 24h/24

Formations

- Certificat de capacité
- Comportementaliste
- Secouriste animalier
- Ambulancier animalier
- Formation capture d'animaux
- TAV : Transport animaux vivants

Véhicules équipés et adaptés

- Autorisation de transport—FR72364CC
- 3 camions
- 2 camionnettes
- Ambulance
- 2 vans a chevaux

Équipements

- Cages pièges pour chiens et chats
- Cages trappes
- Cages de transport
- Combinaison renforcée
- Pistolet et fusil hypodermiques
- Filet de capture
- Épousette

Greffé du Tribunal de Commerce du Mans

1 AV PIERRE MENDES France
72014 LE MANS CEDEX

Code de vérification : 3rFYZlfzON
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2013A00040

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 13 août 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	404 960 858 R.C.S. Le Mans
<i>Date d'immatriculation</i>	12/03/2013
<i>Nom, prénoms</i>	LE GUILLOU Patrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/03/1955 à Bale (SUISSE)
<i>Nationalité</i>	Allemande
<i>Domicile personnel</i>	Lieu dit la Cour 72350 Saint-Denis-d'Orques

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu dit Grand Gaucher 72540 Longnes
<i>Enseigne</i>	MOLOSSES LAND
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Refuge, pension, fourrière pour animaux
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/03/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

☎ : 02.43.83.51.12

☎ : 02.43.83.51.13

Email : communaute@cc-valdesarthe.fr

Date de Convocation
03/12/21

L'an Deux Mille Vingt et Un
Le 9 décembre, à 20 H 30
à Saint Jean du Bois.

Le conseil de communauté, légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur FRANCO.

Nombre de Conseillers

En exercice : 45

Présents : 32

Votants : 41

Etaient présents :

M^{mes} ALINE, BOURNEUF COURTABESSIS, CORBIN, COUET, DELAHAYE,
EL IRARI, FERRAND, GARNIER, HARDOUIN, LEBATTEUX, MENAGE,
MOUSSAY, POIDVIN, QUEANT, RIOLE, ROGER, SCHMITT, TAUREAU.

MM. d'AILLIERES, AVIGNON, BERGUES, BOISARD, BOURMAULT,
BRETON, CHALUMEAU, CORBIN, COYEAUD, DESPRES, FABUREL,
FONTAINEAU, GARNIER, GEORGET, JARROSSAY, HEULIN, LECERF,
LEPROUX, LERUEZ, MAZERAT, PANETIER, PAVARD, PIERRIEU,
RICHARD, TELLIER, VIOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

Mmes CORBIN, FERRAND, TAUREAU, M. DESPRES. Mme GARNIER donne
pouvoir à M. TELLIER, Mme LEBATTEUX à Mme HARDOUIN, Mme MENAGE
à Mme MOUSSAY, Mme RIOLE à M. RICHARD, Mme SCHMITT à
M. GARNIER, M. d'AILLIERES à M. COYEAUD, M. JARROSSAY à
M. AVIGNON, M. LEPROUX à M. GEORGET, M. PANETIER à Mme EL IRARI.
Secrétaire de séance : Mme Delphien DELAHAYE.

Etaient également présents : Madame LEFEUVRE Florence, Directrice Générale
des services et Mme LANCIEN Delphine, Rédactrice.

**OBJET : Administration générale – Modification des statuts de la Communauté de
communes – Compétence eaux pluviales**

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la Communauté de communes du Val de Sarthe a proposé à ses Communes membres de délibérer notamment sur la prise des compétences suivantes au 1^{er} janvier 2018 :

- ✓ Compétence obligatoire : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
- ✓ Compétence optionnelle : Eau.
- ✓ Compétence optionnelle : Assainissement, comprenant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif (déjà compétence communautaire), les eaux pluviales.

En 2017, l'article 5214-16-1 du CGCT concernant les compétences communautaires, mentionnait comme suit les compétences optionnelles :

- ✓ Assainissement,
- ✓ Eau.

Les eaux pluviales étaient comprises dans l'assainissement.

Après délibérations des Communes membres et constatation de la majorité qualifiée nécessaire à un transfert de compétence,

Le 4 décembre 2017, par arrêté, le Préfet a validé la modification des statuts de la Communauté de communes.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a modifié la rédaction de l'article 5214-16 du CGCT comme suit :

- ✓ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, (compétence optionnelle),
- ✓ La gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (compétence facultative),
- ✓ Eau (compétence optionnelle).

Le conseil de communauté après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la modification des statuts de la Communauté de communes comme suit : Article 2 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes :

- ✓ Compétences facultatives

- Ajout : Eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Par conséquent, la compétence eaux pluviales en tant que compétence facultative, ne peut plus faire l'objet de la définition d'un intérêt communautaire. Aussi, la délibération du conseil de communauté en date du 14 février 2019 précisant notamment les intérêts communautaires de la compétence eaux pluviales ne sera plus prise en compte dans l'annexe Intérêts communautaires jointe aux statuts de la Communauté de communes pour la partie concernant les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du C.G.C.T., cette modification sera soumise à l'accord des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes en vue de la rédaction de l'arrêté préfectoral notifiant l'évolution des statuts communautaires. Les Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté.

Pour Extrait conforme,
La Suzé sur Sarthe, le 09/12/2021
Le Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200629-20211214-DE575_04_12_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

Statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe au 09/12/2021

Statuts actuels	Modification proposée (en grisée)
Article 2 - Compétences	Article 2 - Compétences
Compétences obligatoires	Compétences obligatoires
	Aucune modification
Compétences optionnelles	Compétences supplémentaires (ex compétences optionnelles)
	Aucune modification
Compétences facultatives	Compétences facultatives (ou supplémentaires)
12. Actions Sociales	Aucune modification
13. Actions Touristiques	
14. Actions Culturelles, Sportives et de l'Enseignement Préélémentaire et Élémentaire	
15. Communications électroniques ...	
16. Actions en faveur des ressources humaines	
17. Politiques contractuelles en vue du développement du territoire	
18. Politique de santé intercommunale	
19. Organisation des mobilités	
20. Autres Compétences	20. Eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT
20.1. La Communauté de communes pourra réaliser, pour ses Communes membres, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération, au coût du service, seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi M.O.P. et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du C.M.P.	Passage de la compétence eaux pluviales dans les compétences facultatives
20.2. Acquisition, entretien et gestion de 2 portiques d'entrée de bourg, par commune.	
20.3. Acquisition et entretien d'arbres et arbustes pour les nouveaux lotissements communaux à vocation d'habitat.	
	21. Autres Compétences
	20.1. La Communauté de communes pourra réaliser, pour ses Communes membres, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération, au coût du service, seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi M.O.P. et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du C.M.P.
	20.2. Acquisition, entretien et gestion de 2 portiques d'entrée de bourg, par commune.
	20.3. Acquisition et entretien d'arbres et arbustes pour les nouveaux lotissements communaux à vocation d'habitat.

CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

La présente convention est passée entre :

D'une part, le Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, domicilié Moulin à couleurs, 1 place Pierre Désautels, 72270 Malicorne-sur-Sarthe, représenté par Emmanuel Franco, son Président, habilité par la délibération en date du 12 septembre 2020

Et,

D'autre part, la commune de Guécélard, représentée par son maire, habilité par décision du conseil municipal en date du

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La gestion énergétique efficace des bâtiments et de l'éclairage public est un enjeu majeur. Cependant, en territoire rural, les communes disposent de peu ou pas de services techniques à même d'assurer cette gestion.

En réponse à ce besoin, le Pays Vallée de la Sarthe a créé en 2012 (délibération N°10/12/2012), avec le soutien financier de l'ADEME, un service de : Conseil en Energie Partagé (CEP), permettant de mutualiser un « conseiller énergie » entre plusieurs communes.

Celui-ci met alors ses compétences d'expert « énergie » indépendant et neutre à disposition des communes afin d'optimiser la gestion des consommations d'énergie, mener des actions de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables, accompagner les projets de travaux, sensibiliser les élus et les utilisateurs du patrimoine public sur les questions liées à l'énergie.

Par ailleurs, le décret Eco-énergie tertiaire, issu de la loi Elan, est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique. Il concerne tous les bâtiments tertiaires (ou ensemble de bâtiments tertiaires situés sur une même unité foncière ou alimentés par un même compteur d'énergie), d'une surface de plus de 1000 m². Le décret tertiaire impose de réaliser des économies d'énergies finales par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2020, à hauteur de :

Echéance	Objectif relatif
2030	-40 % de consommations
2040	-50 % de consommations
2050	-60 % de consommations

Le décret impose de renseigner tous les bâtiments concernés dans le logiciel officiel OPERAT d'ici le 30 septembre 2022 puis de renseigner annuellement les consommations énergétiques.

Par délibération N°22_2021 en date du 19 juin 2021, le Comité Syndical a validé d'élargir les missions du CEP à l'accompagnement des collectivités dans le cadre du décret tertiaire.
Par délibération N°30_2021 en date du 6 novembre 2021, le Syndicat Mixte a décidé de reconduire ce service, pour la période 2022-2025.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de fonctionnement du Conseil en Energie Partagé du Pays Vallée de la Sarthe,
- Les engagements réciproques du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, qui porte le service, et la collectivité signataire, qui bénéficie de ce service.

Le Conseil en Energie Partagé (CEP) est un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine des collectivités. Le détail de ses missions et compétences est indiqué à l'article 4.

Article 2 - Durée de la convention :

Cette convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, soit une durée de trois ans.

Article 3 - Pilotage du projet :

Un Comité de pilotage est institué afin de piloter, encadrer et évaluer la mise en œuvre du service. Il se réunira au moins deux fois pendant les trois ans de la convention. Il sera composé de :

- L'élue(e) référent(e) CEP du Pays
- Un(e) référent(e) élu de chaque collectivité adhérente au CEP et le cas échéant, d'un agent de ces collectivités
- La direction du Pays
- Au moins un(e) agent(e) du service « rénovation énergétique » du Pays : Conseiller(e) en Energie Partagé, chargé(e) de mission « rénovation énergétique », Econome de flux

Article 4 - Contenu de la mission du Conseiller en Energie Partagé :

Les missions pouvant être confiées au Conseiller en Energie Partagé sont les suivantes :

- Apporter toutes informations nécessaires à une meilleure gestion des consommations énergétiques de la collectivité
- Réaliser le bilan et le suivi des consommations et des dépenses en énergies du patrimoine public des communes :
 - Réaliser un diagnostic du patrimoine communal
 - Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années : collecte des données et des factures, analyse et synthèse des résultats, mise en place d'un outil de gestion
 - Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions avec indicateurs (objectifs) et méthodologie (moyens) en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

- Accompagner et évaluer la mise en œuvre des plans d'actions prioritaires identifiés par le CEP
- Accompagner les collectivités dans leur mise en conformité avec le décret tertiaire : renseignement des bâtiments assujettis dans le logiciel OPERAT, renseignement des consommations énergétiques annuelles, etc.
- Accompagner les collectivités sur leurs projets relatifs à l'énergie : constructions et rénovations, développement des énergies renouvelables, etc.
 - Accompagner les collectivités pour améliorer la prise en compte de l'enjeu énergétique dans l'écriture des marchés publics de construction et rénovation
 - Suivre la réalisation de certains projets majeurs
 - Rechercher les financements possibles au regard des projets menés
- Favoriser les échanges d'expériences et promouvoir les bonnes pratiques au travers notamment de visites ou de journées techniques
- Proposer des opérations collectives, le cas échéant

Article 5 - Engagements du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe :

- Recruter et rémunérer les CEP et économes de flux
- Leur donner les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution de leur mission,
- Les encadrer et veiller à la bonne réalisation de leur mission,
- Permettre aux Conseillers de participer aux formations, colloques et réunions de réseau liés à leur mission.

Article 6 - Engagements de la collectivité signataire :

La collectivité s'engage à :

- Créer les conditions favorables à la bonne mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé:
 - **Désigner et mobiliser un élu et un agent référents**
 - **Donner accès aux espaces clients des principaux fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseaux (Enedis, GRDF) afin de connaître les données de consommations d'énergies nécessaires à la réalisation des missions pour la collectivité**
 - **Mandater officiellement le CEP pour réaliser les saisies nécessaires sur la plateforme OPERAT**
 - **Informé le Conseiller** de tout changement de situation, de toute évolution dans le contenu des projets ou de tout nouveau projet, liés à ses actions, ou pour lesquels le CEP pourrait mettre ses compétences au service de la collectivité ;
- Mettre en œuvre les préconisations du CEP
- Promouvoir le service auprès des élus et des agents de la collectivité
- Valoriser l'intervention du CEP au profit des projets de la collectivité
- Régler à réception de la demande et chaque année pendant la durée de la convention, au Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, la participation de la collectivité, calculée conformément à l'article 7

Le service ne saurait être tenu responsable des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la mission liées au non-respect des engagements de la collectivité (absence de transmission des données ou des informations).

Article 7 - Modalités financières :

7.1. Participation de la commune

Le montant annuel de la cotisation s'élève à **3062 € = 1€ x 3062 hab.** (données INSEE 2018).

7.2. Cas particuliers

En cas de retrait d'adhérents ou de baisse des subventions affectant significativement les modalités de financement du service, le Comité de pilotage du CEP sera saisi pour avis sur une éventuelle modification du montant de la participation des collectivités.

Le cas échéant, un avenant à la convention sera alors rédigé et soumis à la validation des parties.

Article 8 - Modification des termes de la convention :

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

Article 9 - Retrait d'une collectivité :

Toute collectivité signataire de la présente convention dispose de la capacité de la dénoncer et s'en retirer au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. En ce cas, elle devra acquitter sa cotisation pour l'année en cours et ne pourra réclamer son remboursement.

Article 10 - Résiliation de la convention :

En cas d'abandon de projet (pour cause d'absence de subvention, cas de force majeure...), les communes ne pourront exiger le remboursement des frais engagés et devront régler les services déjà réalisés pour leur compte.

Article 11 - Litige :

Dans le cas d'une réclamation, pouvant naître de la présente convention ou d'évènements imprévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Le Président du Syndicat Mixte du
Pays Vallée de la Sarthe
Emmanuel FRANCO

Le Maire de Guécélard
Alain VIOT

Fait en deux exemplaires, le

AVENANT

Convention de Partenariat

dans le cadre de l'opération « Mouv'n'Go »

Parkings République, Jacobins, Quinconces P2 & Gare Sud P2

ENTRE:

Cénovia,

Société d'Economie Mixte, au capital de 1 001 000 euros
Ayant son siège social à l'Hôtel de Ville du Mans,
Sise au 41, rue de l'Estérel – CS 51511 – 72015 LE MANS CEDEX 2
Représentée par son Président Directeur Général,
Monsieur Jacques Gouffé,

Ci-après dénommée : Cénovia ou le fermier

ET:

La commune de Guécelard

Place du Gué 72230 Guécelard
Représentée par son Maire,
Monsieur Alain Viot

Ci-après dénommée : le bénéficiaire

Conformément à l'article 6, le présent avenant proroge d'une année la durée de la validité de la convention initiale soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Cénovia

Jacques GOUFFE
Président Directeur Général



Fait au Mans, le 11 janvier 2022

En deux exemplaires,

La commune de Guécelard

Monsieur Alain VIOT
Maire



SIEGE SOCIAL
9 villa des Sablons
92200 Neuilly-sur-Seine

CLEM SAS au capital de 22 896 €
Registre du Commerce de Nanterre
SIRET N° 519450209

CONTRAT DE SERVICE

ABONNEMENT PLATEFORME D'AUTOPARTAGE ET ASSISTANCE

GESTION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET SUPERVISION BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE

AVENANT N°3

Signé le : _____

Sous le n° : 2022-02-01-02
Date d'effet : 1 février 2022
Durée de l'avenant : durée du contrat

Fait à Guécélard le _____

POUR CLEM'

Bruno FLINOIS, Président

La Commune de GUECELARD

représentée par Alain VIOT, dûment
habilité à cet effet, Désignée sous le terme
« Client partenaire »

Cachet et signature du représentant, précédés de la mention manuscrite "lu et approuvé"

CHAPITRE 1 - OBJET DE L'AVENANT

1. 1 Modifications introduites par le présent avenant

Cet avenant a pour but de :

- Détailler les prestations et leurs tarifs associés ;
- Modifier la durée du contrat ;
- Remplacer l'abonnement usager par des frais de réservation ;

1. 2 Incidence financière de l'avenant

L'avenant a une incidence financière sur le montant des prestations :

OUI

NON

CHAPITRE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

2. 1 Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est réputé conclu et entre en vigueur à la date du 1^{er} février 2022.

2. 2 Durée

L'avenant est conclu pour la durée du contrat.

CHAPITRE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Ce chapitre vient remplacer le chapitre 5 du contrat.

Au lieu de :

Durée du Contrat

il se terminera à la date à laquelle se terminera l'expérimentation, le 4 février 2022.

Il faut lire :

Durée du Contrat

Il sera prolongé au-delà de la fin l'expérimentation, allant jusqu'au 31 décembre 2022.

CHAPITRE 4 - ASSURANCE

Ce chapitre vient compléter le contrat en ajoutant les prestations d'assurance de la borne et des véhicules partagés de la commune.

Clem' souscrit en son nom les contrats relatifs à l'assurance de la borne et l'assurance tous risques des véhicules partagés de la commune.

Les coûts d'assurance sont refacturés au client partenaire à prix coûtant plus frais de gestion.

CHAPITRE 5 - DETAILS DES PRESTATIONS PROPOSEES

Ce chapitre vient remplacer le chapitre 13 du contrat.

✓ **Abonnement Plateforme de Partage – 65 € HT/VE/mois (au lieu de 90 soit 25€HT/VE/mois pris en charge par le Pôle Métropolitain)**

- ✓ Traitement et gestion des flux email et sms
- ✓ Gestion de la relation Usagers : interfaces de réservation, gestion de profil, gestion de compte et assistance
- ✓ Reporting mensuel au Client partenaire sous forme d'hypercube (fichier Excel multi entrées) comprenant l'ensemble des mouvements traités
- ✓ Assistance Usager à travers un numéro d'appel pour tout dépannage Usager lié au fonctionnement des Services

✓ **Licence plateforme partage borne de charge – 25 € HT/point de charge/mois**

- ✓ Abonnement plateforme internet clem.mobi (usagers) et application mobile (IOS et Android) pour Inscription, Réservation et Paiement pour la recharge sur borne Nexans

✓ **Abonnement Supervision Borne – 25 € HT/point de charge/mois**

- ✓ Supervision borne : interface OCPI pour contrôle de l'état, actions à distance, compte rendu de charge.

✓ **Gestion Maintenance Borne – 20 € HT/borne/mois**

- ✓ Maintenance : Clem' déclenche les interventions de niveau 1 et 2 auprès des intervenants identifiés par la commune (fabricant borne, fabricant véhicule, assureur, électricien, commune). Pour un redémarrage de borne, Clem' conseille à la commune d'avoir une personne avec habilitation électrique en interne.

✓ **Abonnement SIM 3G – 12,5 € HT/borne/mois**

- ✓ Abonnement pour la communication des données entre la borne et les serveurs de Clem'

✓ **Location Terminal géolocalisation standard – 15 € HT/VE/mois**

- ✓ Abonnement pour l'envoi des données de géolocalisation des traceurs installés dans les véhicules

✓ **Assurance Véhicule - MMA – Zoé – 233 € TTC/VE/trimestre***

- ✓ Souscription de l'assurance des véhicules au nom de Clem' et refacturation à la commune

**le tarif d'assurance véhicule est valable pour l'année 2022 et est susceptible de faire l'objet d'une réévaluation annuelle.*

✓ **Assurance Borne – MMA – 134,87 € TTC/an**

- ✓ Souscription de l'assurance de la borne au nom de Clem' et refacturation à la commune

✓ **Frais de gestion assurances – 11,00 € HT/VE/mois**

- ✓ Gestion des contrats d'assurance de la borne et des véhicules
✓ Gestion des sinistres auprès de l'assurance

CHAPITRE 6 - FACTURATION DES SERVICES

Ce chapitre vient modifier le chapitre 4 (Conditions d'exécution du contrat) du contrat.

Au lieu de :

L'engagement de Clem vis-à-vis du Client Partenaire est de :

- gérer la plateforme pour l'accès aux Services ;
- d'assurer la Relation des Usagers au(x)Service(s) ;
- opérer les Services et à ce titre détenir une Assurance de Responsabilité Civile ;
- Suivre le fonctionnement des infrastructures de charge ;
- Entretenir la borne (nettoyage extérieur et vérification du fonctionnement) ;
- Assurer la gestion des interventions pour les maintenances de niveau 1 et 2.

Il faut lire :

L'engagement de Clem vis-à-vis du Client Partenaire est de :

- gérer la plateforme pour l'accès aux Services ;
- d'assurer la Relation des Usagers au(x)Service(s) ;
- opérer les Services et à ce titre détenir une Assurance de Responsabilité Civile ;
- Suivre le fonctionnement des infrastructures de charge ;
- Déclencher les interventions pour les maintenances de niveau 1 et 2 auprès des intervenants identifiés par la commune (fabricant borne, fabricant véhicule, assureur, électricien, commune).

CHAPITRE 7 - FRAIS DE RESERVATION

Ce chapitre vient modifier le chapitre 3.2 (Caractéristiques particulières) du contrat.

Au lieu de :

Le contrat avec le Client usager prévoit en outre :

- que le Client Usager s'acquittera auprès de Clem d'un abonnement de 4€TTC/mois pour les services autopartage, covoiturage et soli-drive ;
- que le Client Usager s'acquittera auprès de Clem d'un abonnement de 4€TTC/mois pour le service recharge FLEX et 1€TTC/réservation pour le service recharge LIBERTE ;
- que le Client Usager s'acquittera d'un tarif de réservation par créneau(x) horaire(s) fixé par le Pôle Métropolitain Le Mans Sarthe et les communes ayant aménagé une station Mouv'n'Go ;
- un contrat de Responsabilité Civile ;
- une tarification des services telle que communiquée au Chapitre 15.

Il faut lire :

Le contrat avec le Client usager prévoit en outre :

- que le Client Usager s'acquittera auprès de Clem' des frais de 1€TTC/réservation pour les services autopartage et recharge ;
- que le Client Usager s'acquittera d'un tarif de réservation par créneau(x) horaire(s) fixé par le Pôle Métropolitain Le Mans Sarthe et les communes ayant aménagé une station Mouvn'Go ;
- un contrat de Responsabilité Civile ;
- une tarification des services telle que communiquée au Chapitre 15.

CHAPITRE 8 - COÛT DES PRESTATIONS SELECTIONNEES

Ce chapitre vient remplacer le chapitre 15 du contrat.

Les libellés et les tarifs des prestations sont actualisés comme suit :

Nombre de véhicules en autopartage	2	Zoé
Propriétaire des véhicules	Collectivité	
Gestion BtoC (€) (facturation personnelle /usagers)	1€/réservation	

EXPLOITATION		coût (€)	Période	qté	Sous Total (€)
Gestion de continuité - Client Usager					
Rétribution à l'opérateur /utilisateur :	TTC	1 €/réservation	NA		
Gestion de continuité - Client Partenaire					
Abonnement Plateforme de Partage	HT	195	Trimestre	2	390
Licence plateforme partage borne de charge	HT	75	Trimestre	0	0
Abonnement Supervision Borne	HT	150	Trimestre	1	150
Gestion Maintenance Borne	HT	60	Trimestre	1	60
Abonnement SIM 3G	HT	37,50	Trimestre	1	37,50
Location Terminal géolocalisation standard	HT	45	Trimestre	2	90
Assurance véhicule - MMA - Zoé*	TTC	233	Trimestre	2	466
Frais de gestion assurance	HT	33,00	Trimestre	2	66,00
Assurance Borne MMA	TTC	134,87	Année	1	134,87

**le tarif d'assurance véhicule est valable pour l'année 2022 et est susceptible de faire l'objet d'une réévaluation annuelle.*



SIEGE SOCIAL
9 villa des Sablons
92200 Neuilly-sur-Seine

CLEM SAS au capital de 22 896 €
Registre du Commerce de Nanterre
SIRET N° 519450209

CONVENTION DE MANDAT

Pour la perception des recettes au titre de la gestion du service
d'autopartage

AVENANT N°2

Signé le : 1 février 2022

Date d'effet : 1 février 2022

Fait à Guécélard, le 1^{er} février 2022

POUR CLEM'

La Commune de Guécélard
représentée par Alain VIOT, dûment
habilité à cet effet, Désignée sous le terme
« Client partenaire »

Cachet et signature du représentant, précédés de la mention manuscrite "lu et approuvé"

CHAPITRE 1 - OBJET DE L'AVENANT

1. 1 Modifications introduites par le présent avenant

Cet avenant a pour objet de remplacer l'ancien texte présent de l'article 3 : « Rémunération du Mandataire de gestion » de la convention de mandat du 22 décembre 2017 modifié par l'avenant n° 1 du 26 juillet 2019, par le texte ci-dessous.

Article 3 : Rémunération du Mandataire de gestion

Le mandataire reverse la totalité des recettes versées par les usagers au pouvoir adjudicateur, nettes des éventuels frais bancaires ou équivalent et des frais de gestion.

Les frais bancaires ou équivalent sont calculés selon la règle suivante en 2020 et 2021 par l'organisme Stripe : en standard : 0,25ct par transaction bancaire et 1,4% sur le montant perçu. En particulier ce montant de 1,4% peut être augmenté à la main de l'organisme financier selon le rating de l'utilisateur. Enfin dans des cas exceptionnels le montant ne remonte au niveau de la réservation mais il est appliqué sur les comptes du mandataire. Dans ce dernier cas la commission calculée par le mandataire pour prendre en compte la partie fixe et variable est de 3%.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération forfaitaire de frais de gestion entre l'utilisateur et le mandataire, à la charge de l'utilisateur de 1€ TTC par réservation.

Les autres clauses de la convention de mandat restent inchangées.

CHAPITRE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est réputé conclu et entre en vigueur à compter du 1er février 2022



Convention de mise à disposition de services entre la commune de Guécélard et le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié

Entre :

Le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU) représenté par sa Présidente Madame Delphine DELAHAYE, dont le siège social est au 42 Route des Galopières 72 230 Guécélard, dûment habilité par délibération en date du **xxxxx** :

D'une part,

Et :

La Commune de Guécélard, représentée par son Maire M. Alain VIOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de la commune de Guécélard en date du 1^{er} février 2022 :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service d'entretien des locaux de la commune de Guécélard au profit du SMSEAU pour l'entretien de leur siège social situé à Guécélard.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer l'entretien des bâtiments situés au 42 route des Galopières à Guécélard. Les missions à réaliser sont les suivantes :

Local	Description du local	Tâches à réaliser	Fréquence	Temps hebdomadaire estimé *	Temps annuel estimé*
Bâtiment principal	3 bureaux 1 sanitaire avec WC et lavabo	Aspirer et passer la serpillère	1 fois/semaine	1h10	60h40
		Nettoyer le lavabo et WC	1 fois/semaine		
		Nettoyer les vitres	1 fois/an		2h00
		Nettoyer l'ensemble des éléments présents (bureaux, tables, chaises, dessus d'armoire...)	1 fois/an		3h50
Bâtiment réunion/pause	1 salle avec évier 1 sanitaire avec WC	Aspirer et passer la serpillère	1 fois/semaine	0h30	26h00
		Nettoyer l'évier et WC	1 fois/semaine		
		Nettoyer les vitres	1 fois/an		2h00
		Nettoyer l'ensemble des éléments présents (tables, chaises, intérieur du placard à vaisselle, réfrigérateur...)	1 fois/an		3h50
Vestiaire du local technique	1 évier 1 douche 1 WC	Nettoyer l'évier, WC et douche	1 fois/trimestre		1h20
Total				1h40	99h40

**temps non contractuel, seul le récapitulatif annuel des heures effectuées établi par la commune et validé par le SMSEAU sera la base du remboursement*

ARTICLE 3 : SERVICE MIS A DISPOSITION

Un agent du service d'entretien des locaux de la Commune de Guécélard est mis à disposition du SMSEAU.

ARTICLE 4 : MATERIELS

Le SMSEAU prend en charge la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation des missions décrites à l'article 2, à savoir au minimum :

- Aspirateur
- Seaux (eau propre + eau sale)
- Serpillère + balai
- Eponges, torchons, lavettes
- Produits d'entretien

La commune se charge du lavage des torchons et serpillère, par système de rotation toutes les semaines.

Un cahier de suivi est mis à disposition de l'agent par le SMSEAU afin d'assurer un suivi hebdomadaire des tâches réalisées et de communiquer avec les services du SMSEAU.

Un jeu de clés est fourni à l'agent de la commune afin de procéder à l'entretien des locaux avant l'arrivée du personnel du SMSEAU, soit 1 clé du portail d'entrée et 1 clé de l'entrée du bureau principal.

ARTICLE 5 : AUTORITE ET RESPONSABILITES

La Présidente du SMSEAU adresse directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service et en contrôle l'exécution par l'intermédiaire du responsable du service présent dans les locaux, sous contrôle du Maire de la commune.

La Commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

Le SMSEAU s'engage à informer sans délai la commune en cas d'incident survenu lors de l'accomplissement des missions décrites à l'article 2.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et informe le SMSEAU qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnels ou pour formation syndicale après information du SMSEAU.

La commune verse au personnel concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

En année N, le SMSEAU rembourse à la Commune les frais de fonctionnement du service mis à disposition en fonction du nombre d'heures réalisées l'année N-1.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base du coût horaire du personnel : charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

Le remboursement fait l'objet d'un versement annuel suite à l'envoi d'un titre de la commune au SMSEAU avec un tableau récapitulatif des heures effectuées et des modalités de calcul du coût horaire.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mars 2022 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, jusqu'à atteindre une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 3 mois ; dans ce cas, le SMSEAU devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la commune de Guécélard. Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Guécélard en double exemplaires, le 1^{er} février 2022

Pour le Syndicat Mixte
Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU),

La Présidente,
Delphine DELAHAYE

Pour la commune
de Guécélard,

Le Maire,
Alain VIOT

RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE TELESERVICES

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, le Département a décidé de mettre gratuitement à la disposition des acteurs sarthois deux plateformes de services :

- une première pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Volet 1) ;
- une seconde pour dématérialiser les marchés publics (de la publicité à la notification électronique des contrats) (Volet 2).

Sécurisées, fiables et confidentielles, ces deux plateformes permettront de fédérer les échanges électroniques et ainsi de simplifier les démarches administratives.

Enfin, au travers de la diminution des coûts de déplacement, d'affranchissement et de papier engendrés par cette dématérialisation, ajouté à l'obligation de dématérialisation en matière de marchés publics depuis octobre 2018, le Département entend poursuivre son engagement en faveur du développement durable.



I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise à disposition auprès de l'utilisateur d'une plateforme de dématérialisation des actes pour le contrôle de légalité (volet 1) et les marchés publics et accords-cadres (volet 2) et d'en préciser les conditions de mise en œuvre.

Article 2 – CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion et l'utilisation des plateformes sont gratuites.

A la réception des pièces justificatives, listées ci-après, sur la boîte Dematerialisation@sarthe.fr, le Département procède à l'ouverture des droits et communique un identifiant et un mot de passe.

Pour les utilisateurs qui bénéficiaient d'un compte sur la période précédente, les identifiants et mots de passe sont identiques.

Liste des pièces justificatives :

- ~ la délibération autorisant l'exécutif de la collectivité/organisme à utiliser l'un ou les deux plateformes de téléservice
- ~ le bulletin d'adhésion dûment renseigné
- ~ le présent règlement d'utilisation signé électroniquement

Article 3 : CLAUSE DE RESPONSABILITE

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur.

L'utilisateur est, dans tous les cas, responsable des actes qu'il télétransmet ainsi que des marchés qu'il publie.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en cas de défaillance de la télétransmission, y compris dans le cadre des fonctionnalités supplémentaires proposées.

Article 4 : ARCHIVAGE

L'archivage en ligne des actes transmis ainsi que les avis de publicité sont inclus par défaut pour une durée de 6 mois.

Au-delà de cette période, chaque utilisateur prendra en charge son archivage légal.

Article 5 – DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Il se reconduit tacitement dans la limite de 5 ans.

Article 6 – DENONCIATION DE L'ENGAGEMENT

Le présent règlement peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

II – CONDITIONS SPÉCIFIQUES

A – Télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Sarthe-Légalité (Volet 1)

Le dispositif a fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur en date du 8 juin 2009

Article 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Convention avec l'Etat

L'utilisateur a, préalablement à la signature du présent règlement, conclu une convention avec la Préfecture de la Sarthe, l'autorisant à transmettre ses actes par voie électronique.

Article 2 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'accès à la plateforme Sarthe-Légalité s'effectue, obligatoirement à partir d'un espace dédié au Département : (<http://www.sarthe-legalite.fr/accueil.htm>)

Le dispositif «Sarthe-Légalité» est mis à disposition de l'utilisateur uniquement pour la télétransmission des actes et en dehors de tout autre usage ou traitement.

a) Engagement du Département

Sur le portail Sarthe légalité dédié au Département, l'utilisateur disposera d'un compte administrateur. Une notice explicative lui permettra de créer ses profils d'accès au regard de son organisation.

La solution « Sarthe-Légalité » respecte :

- les normes d'échange de données. Ces normes d'échange définissent, pour chaque type de fichier transmis, les formats techniques à respecter dans les échanges d'information dématérialisés entre les entités utilisatrices et le représentant de l'État, afin de garantir la lisibilité des informations par tous les acteurs.
- les exigences de sécurisation des données qui ont pour objet de permettre l'authentification de l'émetteur, et de garantir l'intégrité des données transmises, pour chaque flux de données dématérialisées par l'utilisation d'un certificat électronique agréé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

b) Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage, avant la mise en œuvre de la solution, à avoir signé la convention avec la Préfecture de la Sarthe pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes et respecter la procédure de connexion suivante :

Procédure de connexion :

La connexion à la plateforme est sécurisée par un certificat, un nom d'utilisateur et un mot de passe

Conformément au cahier des charges du Ministère de l'Intérieur (MI), chaque utilisateur doit disposer **obligatoirement** d'un certificat, émis par une autorité de certification (banque, CCI, greffiers...).

Depuis le 1^{er} janvier 2014 un certificat RGS** est obligatoire.

Par ailleurs, dans l'optique d'une sécurité accrue, chaque profil créé peut disposer d'un certificat propre. Si l'utilisateur souhaite obtenir un certificat, celui-ci doit s'adresser à une autorité de certification telle que proposée dans une liste établie par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Quel que soit la classe du certificat, celui-ci est au minimum une confirmation de l'identité de l'utilisateur et contient des informations utilisées pour établir une connexion sécurisée à la plateforme.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

L'utilisateur peut transmettre à tout moment un acte via « Sarthe-Légalité ». Hors jours ouvrés, le flux est enregistré et transmis dans les meilleurs délais.

Toutefois, en cas de nécessité, due à la charge de télétransmission, le MI peut imposer que le dispositif « Sarthe-Légalité » limite les flux de données à destination de l'Etat (limitation du volume de données transmis ou limitation à des créneaux horaires...).

Il en va de même en cas d'indisponibilité de la plateforme du MI. En cas de force majeure et sur information expresse du MI, l'utilisateur sera invité à reprendre une transmission papier des actes, en attendant la résolution des dysfonctionnements empêchant la télétransmission.

En cas de problème dû à la plateforme, le prestataire de «Sarthe-Légalité» prendra en charge les incidents éventuels de fonctionnement, dans les meilleurs délais.

Article 4 – FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES

La plateforme Sarthe-Légalité propose à l'utilisateur des fonctionnalités en complément de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Il s'agit :

- d'un module standard de convocation des élus et de courriers à valeur probante
- d'une solution de parapheur électronique standard permettant la signature électronique des documents.

B – Dématérialisation des marchés publics via la plateforme Sarthe-Marchés publics (Volet 2)

Article 1 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'accès à la plateforme Sarthe Marchés Publics s'effectue à l'adresse suivante : <http://www.sarthe-marchespublics.fr/accueil.htm>

Le dispositif « Sarthe Marchés publics » est mis à disposition de l'utilisateur uniquement pour la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres et en dehors de tout autre usage ou traitement.

a) Engagement du Département

Sur le portail Sarthe Marchés Publics dédié au Département, l'utilisateur disposera d'un compte administrateur. Une notice explicative lui permettra de créer ses profils d'accès au regard de son organisation.

La solution Sarthe Marchés Publics respecte les exigences de sécurisation des données qui ont pour objet de permettre l'authentification de l'émetteur, et de garantir l'intégrité des données transmises, pour chaque flux de données dématérialisées par l'utilisation d'un certificat électronique agréé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

b) Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à utiliser la plateforme dans le respect des conditions d'utilisation qui y sont définies.

Article 2 - CLAUSE DE RESPONSABILITE

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur. L'utilisateur est, dans tous les cas, responsable des marchés qu'il publie.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en cas de défaillance de la plateforme, y compris dans le cadre des fonctionnalités supplémentaires proposées.

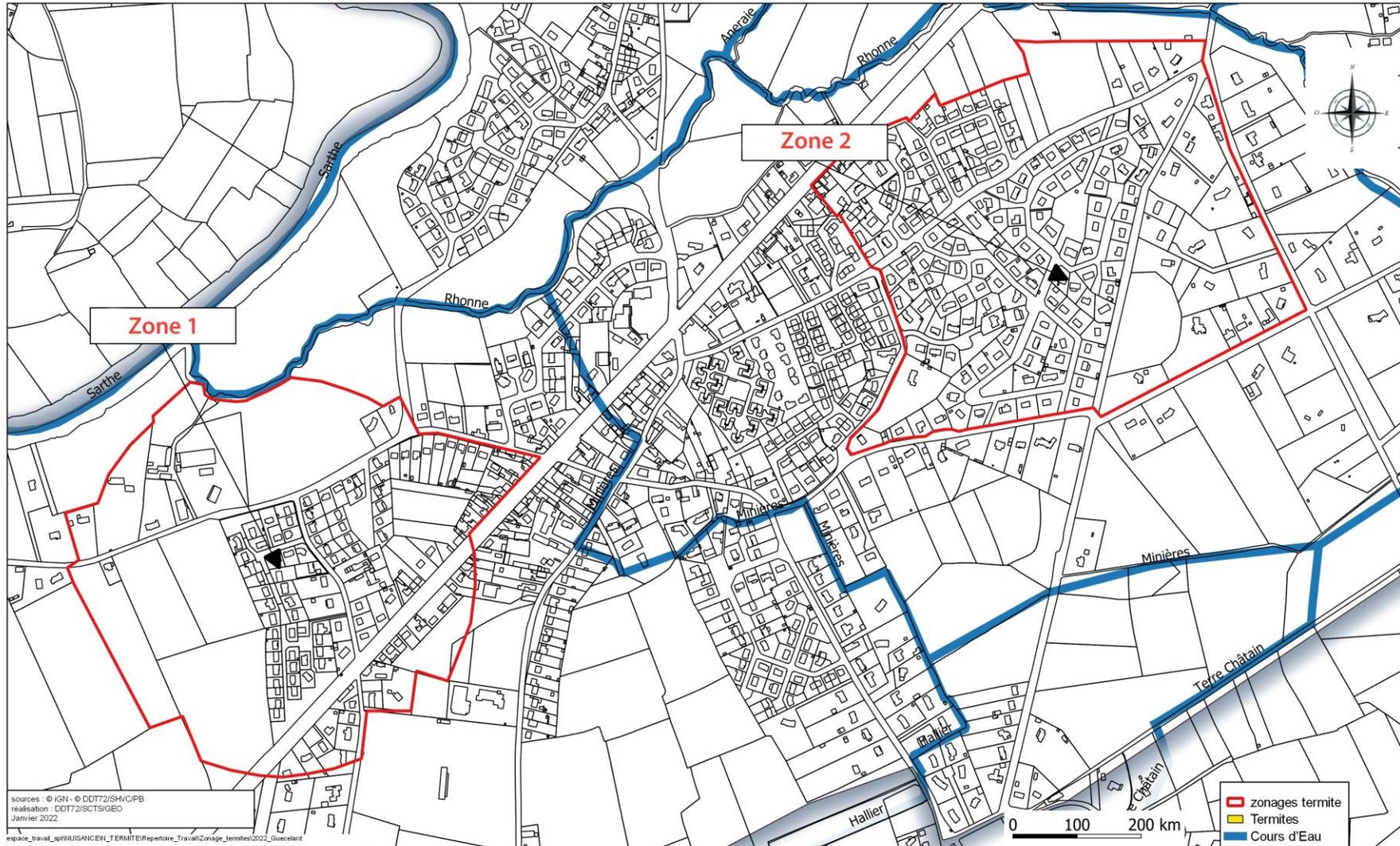
Article 3 – MODALITES D’EXPLOITATION ET DE GESTION DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

En cas de problème dû à la plateforme, le prestataire « Sarthe Marchés publics » prendra en charge les incidents éventuels de fonctionnement, dans les meilleurs délais.

Fait le :

Le Président du Conseil départemental

COMMUNE DE GUECELARD
Zones contaminées par des foyers de termites
(ou susceptible de l'être à court terme)



CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Collectivité : **COMMUNE DE GUECELARD**

Représentée par : Le Maire, Alain VIOT

Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du 1^{er} février 2022

D'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe – 3 Rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2, représenté par son Président, Monsieur Didier REVEAU,

Ci-après désigné le CDG 72

D'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération 10/2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés qui en feront la demande,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Sarthe n° 2112060DIR01ART en date du 6 décembre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui en feront la demande,

Vu l'information du Comité technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur la mise en place de cette mission par le CDG72,

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article 6 quater de la loi 83-634 et du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, la commune de Guécélard décide de confier au CDG72 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 susvisé.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG 72 dans le cadre de la gestion du dispositif de signalement.

La prestation consiste à mettre en place, pour le compte de la commune de Guécélard, les procédures de recueil et d'orientation figurant à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 : Faits concernés

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique

- acte de violence
- acte de discrimination
- harcèlement moral
- harcèlement sexuel
- agissement sexiste
- menace
- tout autre acte d'intimidation

Article 3 : Bénéficiaires

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Article 4 : Périmètre et contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comporte :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

4.1 Cellule signalement

Une cellule signalements est instaurée au sein du CDG72.
Sa composition est fixée par arrêté du Président de Centre de Gestion.

Cette cellule pourra faire appel à un autre agent du CDG 72 et/ou à un expert ou intervenant extérieur au CDG en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement recueilli.

4.2 Modalités de recueil des signalements

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion (www.cdg72.fr) adressé :

- Soit par mail à l'adresse dispositifdesignalement@cdg72.fr
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe
3 rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2

L'auteur du signalement fournit les faits, ainsi que s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Il est accusé réception de la demande sans délai.

La cellule signalements examine dans les meilleurs la recevabilité du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

4.3 Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

La cellule examine le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.

Elle peut proposer un entretien à la victime. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG72, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique.

Dans le cas où la victime refuse un tel entretien ou si un tel entretien n'est pas nécessaire, la cellule transmet à la victime, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

4.4 Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et avec le consentement de l'agent, la cellule prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés. La cellule conseille l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés. Elle s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent et avec l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.

Article 5 : Engagements

5.1. Engagements de la collectivité

a) Information des agents

La collectivité procède, par tout moyen propre à la rendre accessible, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement. Le Centre de Gestion lui fournira une documentation prévue à cet effet.

b) Désignation d'un référent ou interlocuteur au sein de la collectivité

La collectivité désignera un interlocuteur ou une personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG72 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG72 des suites données aux signalements.

5.2. Engagements du CDG72

a) Confidentialité

Le CDG72 s'assure que le dispositif créé garantit aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes) la stricte confidentialité des informations communiquées, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

b) Mise à disposition d'une documentation relative au dispositif

Le CDG72 met à disposition de la collectivité signataire un guide d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

Article 6 : Responsabilité

Le CDG72 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Le CDG72 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

Article 7 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Seules ont accès aux données personnelles, les personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation, dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour ce traitement. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées.

Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Article 8 : Conditions financières

Cette prestation est prise en compte dans le cadre de la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période restante du mandat en cours.

Article 10 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- à tout moment en cas de non-respect d'une des dispositions de la convention,
- à chaque échéance, sous réserve d'un préavis de trois mois pour tout autre motif.

Article 11 : Compétences juridictionnelles

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux

Pour la collectivité / l'établissement public

Le Maire/ le Président,

Pour le CDG 72

Le Président